This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

JN
2377
.R55

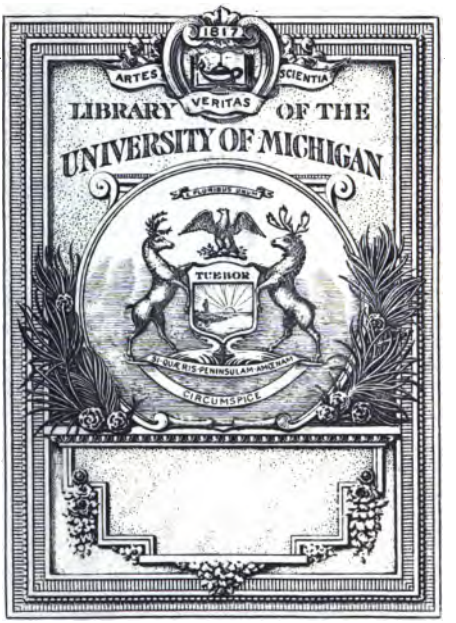
ARTES
VERITAS
SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE

ليس للبيع

TRAITE DES PENSIONS ROYALES.

Où il eſt prouvé que le Roy à droit de donner des Penſions ſur les Benefices de ſa Nomination & de ſa Collation, même à des Laïques.

DEDIÉ

AU TRES REVEREND PERE

DE LA CHAISE,

CONFESSEUR DU ROY.

Par Mr RICHARD, Prêtre, Conſeiller du Roy, Hiſtoriographe, des Fondations Royales de Loüis le Grand.

A PARIS.
Chez JACQUES LE FEBVRE, ruë de la Harpe, au Soleil d'or.
ET
CHARLES OSMONT, dans la Salle du Palais, à l'Ecu de France.

M. D C. X C V.
Avec Privilege du Roy.

JN
2377
.R55

6 83732-129

AU TRES REVEREND PERE DE LA CHAISE CONFESSEUR DU ROY.

MON TRES REVEREND PERE

Perſonne ne s'étonnera qu'apres avoir preſenté à VÔTRE REVERENCE *l'Hiſ-*

toire de la vie d'un Prétre mort de nos jours en odeur de ſainteté, je prenne encor la liberté de faire paroître le Traité des Penſions Royales ſous vôtre Illuſtre Protection. Le premier fut un effet de mon reſpect, le ſecond eſt un devoir de ma reconnoiſſance. Si celuy-là a trouvé un accés favorable aupres de vous, celuy-cy peut eſperer d'en étre encore plus favorablement reçû. Comme vous étes beaucoup plus ſenſible aux intereſts du Roy, qu'à vôtre propre gloire, j'oſe me flater,* MONTRES RE-

* MESSIRE IEAN ANTOINE LE VACHET, Inſtituteur des ſœurs de l'Union Chrêtienne.

VÉREND PERE, *que vous approuverés un ouvrage qui établit l'autorité de ſa Couronne ſur tous les biens Eccleſiaſtiques de France, & le pouvoir qu'il a d'aſſigner des Penſions ſur les Benefices de ſa nomination & de ſa collation quand le Pape les autoriſe.*

Je pretends que ce droit n'eſt pas nouveau, qu'il eſt inſeparable du trône & preſque auſſi ancien que la Monarchie, puiſque la diſpenſation des revenus Eccleſiaſtiques fut attachée par un ordre naturel au gouverne-

ment exterieur de l'Egliſe, dés que Clovis eut embraſſé la Religion de Jeſus-Chriſt.

Les Peres aſſemblés au Concile de Nicée le reconnurent eux mêmes en donnant à l'Empereur Conſtantin l'Auguſte qualité d'Evêque exterieur de l'Egliſe: ils firent fraper une medaille ſous ce Titre Illuſtre, comme un Monument Eternel, qui devoit inſtruire la poſterité de la protection que ce Grand Empereur avoit donnée à l'Egliſe, & de ce que l'Egliſe avoit fait, pour luy en marquer ſa reconnoiſſance.*

*Χριστόφιλος Ἐπίσκοπος ἐξώτερος.

Loüis le Grand en ſuccedant à ſa pieté a encheri ſur ſon zele. Il a plus fait de Conqueſtes pour la Religion que pour ſon Etat. Les Schiſmes qui menaçoient le repos de l'Egliſe apaiſés: ſes ſujets réunis dans la même foy: l'hereſie domtée, ou elle avoit employé les armes pour ſe défendre, les Autels rétablis dans tous les endroits ou la victoire a ſuivi ſes pas: les Lieux Saints ſouſtraits à la Tirannie des Infideles, & rendus à la pieté des vrais Adorateurs: les miſſions faites à ſes dépens

par les Peres de vôtre Compagnie dans les climats les plus eloignés & chés les nations les plus barbares : l'Evangile prêché par tout ou la force de ſes armes a porté la grandeur de ſon Nom ; tant d'eclatantes fondations & d'établiſſemens nouveaux dont ſa Majeſté m'a permis de faire l'Hiſtoire, elevent à ſa gloire un Trophée plus durable que celuy de Conſtantin, & meritent que l'Academie des Medailles qui luy doit ſon erection, tranſmette aux ſiecles futurs des faits ſi heroiques ſur les

* Faits ſous le regne de Loüis le Grand, en faveur de la Religion, de la juſtice, des ſciences, de la Guerre, des beaux Arts, & du commerce.

metaux les plus precieux.

Toutes ces pieuſes entrepriſes ou VÔTRE REVERENCE *a tant de part, luy feroient donner auiourd'huy le glorieux nom de Prince tres Chrêtien Fils Aîné de l'Egliſe, s'il ne l'avoit pas à Titre de ſucceſſion. Ce Prince Grand par ſa valeur, plus Grand encore par ſa pieté n'engage-t-il pas l'Egliſe Gallicane à ſe repoſer ſur ſa Prudence de ſon gouvernement temporel, comme l'Egliſe Vniverſelle s'en repoſa autre fois ſur le Grand Conſtantin? Les Peres de cette*

Egliſe preſentement aſſemblés par la permiſſion de Sa Majeſté dans l'un de ſes plus magnifiques Palais, ne doivent-ils pas redoubler leurs efforts pour contribuer aux frais d'une guerre, ou la Religion a plus d'intereſt que le reſte de l'Etat.*

En quelles mains plus pures, MONTRÉS REVEREND PERE, *l'Egliſe pourroit elle confier l'adminiſtration des biens qu'elle ne tient que de la bonté des Roys ſes predeceſſeurs, & dont le Clergé de France ne joüit aujourd'huy que par ſa liberalité?*

*A ſain. Germain en Laye.

A-t'on jamais vû plus de ſageſſe dans le choix des Prelats, & un diſcernement plus exact dans la diſtribution des moindres graces, que ſous le glorieux Regne de cet Incomparable Monarque? Ces heureux choix, cette diſtribution judicieuſe ſont les fruits de la droiture de ſon cœur, & de celle de vos Conſeils: & la Poſterité ne poura lire dans les Annales Eccleſiaſtiques de France le ſimple recit de ce qui regarde la Religion ſans y trouver votre éloge. La modeſtie inſeparable de tou-

tes vos actions, vous a toûjours rendu la loüange insuportable; mais elle n'empechera jamais l'Histoire de publier malgré vous, que le merite & la vertu qui vous distinguent si fort dans la plus illustre societé de l'Eglise de J.C. *vous ont attiré l'estime & la confiance du plus grand Roy du monde. Cet Eloge plus glorieux pour vous,* MONTRES REVEREND PERE, *que tous ceux que mon inclination & mon zele voudroient icy vous donner & que ma plume vous reserve dans l'Histoire des*

Fondations Royales, me fait prendre le parti d'un reſpectueux ſilence, apres vous avoir aſſuré de la ſoumiſſion, de la reconnoiſſance, & de la veneration avec laquelle je ſeray toute ma vie,

MON TRES REVEREND PERE

DE VOSTRE REVERENCE.

Le tres-humble & tres-obeiſſant ſerviteur RICHARD.

PREFACE.

JE ne m'étois pas proposé de mettre une Preface au livre que je donne au public touchant les droits du Roy sur le temporel des Benefices. Car si l'on en considere la briveté elle paroit inutile : mais si l'on a égard à l'importance de la matiere que je traite il n'y a point de livres qui la meritent mieux. Il s'agit de concilier deux puissances, l'Ecclesiastique & la Temporelle dans la creation d'une Pension sur des Benefices: & comme les droits de ces deux puissances sont differens, il faut justifier que le Roy ne blesse en rien l'autorité Ecclesiastique en donnant des Pensions à ceux qu'il en croit dignes. Ce n'est pas d'aujourdhuy que nous avons vû des divisions dans l'Eglise causées par des droits indecis: dans tous les siecles il y a eu de funestes differens qui

ont

ont alteré le repos des consciences & souvent obligé les Princes à lever des armées pour maintenir leur autorité temporelle quand il s'est trouvé des Papes qui ont voulu l'usurper: & nous n'avons vû aucuns de nos Roys entreprendre sur le spirituel: au contraire ils se sont toûjours regardé comme Protecteurs des Canons & en cette qualité ils ne se sont meslé des affaires de l'Eglise que pour en faire observer la discipline, & pour donner à l'Eglise de Rome en France la tranquile joüissance de la superiorité spirituelle qui luy est deüe par tous les fideles repandus dans le monde. Les Roys de France dans tous les siecles ont successivement confirmé par leur sage & chretienne conduite les belles paroles de Saint Prosper qui dit que si Rome le Siege de Saint Pierre ne tenoit pas tout le monde soumis à ses loix par la valeur de ses armes qui ne conviennent qu'aux puissances Temporelles, elle soûmettoit pourtant à la Majesté de son Empire par la force de la Religion, tout ce qu'il y a d'hommes sur la terre qui reconnoissent JESUS CHRIST.

Sedes

Sedes Roma Petri, quidquid non possidet armis, Religione tenet.

Charlemagne est celuy de nos Roys qui a procuré de plus grands avantages à l'Eglise de Rome: Car non seulement il a donné un patrimoine considerable à saint Pierre; mais il a fait encore des Reglemens pour la reformation du Clergé qui se trouvent aujourd'huy dans un Livre intitulé *Capitula Caroli magni*, dont toute l'Eglise Gallicane est tres-redevable à ce grand Empereur. Les autres Roys ses Successeurs se sont comme luy mêlés de faire observer la discipline Ecclesiastique. Mais Loüis le Grand par le fameux Edit du mois d'Avril 1695. a donné de plus grands avantages aux Evêques que tous les Roys qui l'ont devancé: puisqu'il leur a rendu toute la Juridiction dans leurs Dioceses, s'estimant plus Roy pour faire garder les Canons des Conciles, les Decretales des Papes, & les Ordonnances des Evêques que pour étendre les limites de son Etat.

Ce grand Roy a voulu donner au premier ordre de son Royaume des preuves sensibles de son auguste protec-

tion

tion, en interposant sa puissance Royale pour faire joüir les Prelats d'une autorité entiere sur tous les corps Ecclesiastiques de leurs Dioceses, & parce que souvent les censures de l'Eglise & l'autorité des Evêques ne suffisent pas pour etablir par tout la subordination ; Ce Prince vraiment Chretien Fils Aîné de l'Eglise veut que le bras seculier intervienne, & que ses Juges concourent avec les Evêques & les aident de toutes leurs forces pour faire observer à leur gré ce qu'ils jugeront à propos dans le gouvernement de leur Eglise. Dans cet Edit ses ordres sont expliqués en des termes si clairs & si absolus qu'il semble n'avoir reçu de Dieu l'autorité souveraine que pour entrer, comme il fait, dans le gouvernement temporel de son Eglise, pour en étendre la foy, pour en défendre les droits, pour meriter la glorieuse qualité d'Evêque exterieur de l'Eglise Gallicane, & pour faire dire de luy ceque Saint Remy a dit du premier Roy Chrêtien *non solum predicator fidei Catholicæ, sed defensor, Regionum Præsul, custos patriæ, gentium triomphator.** Ceque j'ay dit de Clovis, de Charlemagne,

* S. Remig. Epist. ad & Herack. & Leont &

& de Loüis le Grand, etablit ſuffiſamment le droit des Roys de France ſur le temporel des Benefices, & ne peut étre contredit que par les ennemis ſecrets de la Couronne, qui ſouffrent avec chagrin que les Roys donnent des Penſions ſur les Benefices à ceux qui ſervent dignèment l'Egliſe & l'Etat. Ces eſprits revêches jaloux d'un droit dont nos Roys uſent ſi ſagement ne s'aperçoivent pas que ces graces faites à des ſujets diſtingués partent egalement de la liberalité du Pape & de celle de nos Roys, puiſqu'ils concourent tous deux vnanimement à les conferer. Ceux qui liront ce Volume ſans prevention, conviendront que je ne donne au Roy que des droits dont il eſt de tout tems dans une legitime poſſeſſion. De bons & de veritables ſujets de la Couronne devroient ſouhaiter qu'un Monarque ſi grand, ſi ſage, ſi chretien & ſi appliqué à l'agrandiſſement de la Religion & à la conſervation de ſon Etat, vouluſt encor etendre plus loin ſa puiſſance & ſon autorité: Puiſque ce ne pourroit être que pour le bien & l'avantage de l'Egliſe, & qu'il ne feroit valoir

ſon

ſon zele que du conſentement du Pape, qui ne pouroit jamais trouver à redire dans un gouuernement que ſa conceſſion autoriſeroit, & qui auroit pour motif le culte de Dieu, la gloire de Jeſus-Chriſt, l'honneur de ſes Miniſtres, l'agrandiſſement de l'Egliſe, la pureté de la Religion, l'eclat de la Hyerarchie; l'edification des Temples, la decoration des Autels, la predication de l'Evangile, le repos des conſciences, le ſalut des fideles & le bonheur de tous ceux que le Roy des Roys a ſoumis à ſon Empire.

Je devrois finir ma Preface s'il n'étoit pas neceſſaire d'avertir ceux qui liront ce Traité de prendre garde que les termes de donner des Penſions ou de preſenter au Pape, ſe doivent entendre de la même maniere: puiſque je ne dis en auc. n. endroit que le Roy les peut donner independemment du Pape. Je ſoûtient au contraire qu'il faut que le Pape les autoriſe aujourd'huy pour les rendre Canoniques. Rien n'eſt ſi clair que la page 88. pour prouver la déference du Roy à l'egard du Pape, & la neceſſité abſolüe de recourir à ſon

auto-

autorité. Il eſt vray que je dis auſſi qu'avant Monſieur du Vair Evêque de Liſieux, Garde des Sçeaux de France, il ne faloit point aller à Rome pour établir une Penſion, & que ſur un ſimple Brevet du Roy, on en joüiſſoit tranquillement; d'où l'on pouroit tirer cette conſequence, que ſi le Roy avoit le pouvoir en ce tems là, de donner des Penſions ſans obliger le Penſionaire d'avoir une ſignature de Rome, il pouroit encor aujourd'huy joüir du même Privilege: mais je n'ay garde de decider la deſſus. Je raporte ſimplement l'uſage de ce tems là. Je dis ſeulement qu'il y a bien de l'apparence que le Pape l'autoriſoit par une conceſſion tacite, & que jamais nos Roys ne l'ont fait contre l'agrement du Saint Siege, comme ils ne levent encor aujourd'huy aucuns droits ſur l'Egliſe que le Pape ne le tolere. Nos Roys ſont trop pieux pour manquer au reſpect qu'ils doivent au Saint Pere, qui de ſon côté s'en rapporte à la ſageſſe des Roys de France, à qui les Papes ſont redevables des avantages temporels dont ils joüiſſent.

Je crois qu'il eſt encore important d'ave-

les accorder ; il regarde l'utilité que l'Egliſe a receuë, ou eſpere des ſujets qui les demandent, cela eſt expliqué dans la page 93. & 112. où je parle des diſpenſes qui ſemblent ſans cauſe.

Quinto, Page 148. c'eſt ſur l'autorité de Fra Paolo & de Jeroſme Acoſta que je dis qu'autrefois dans l'Egliſe d'Orient & d'Occident les biens des Fideles êtoient toûjours les premiers qui s'employoient avant de mettre aucune contribution ſur les biens des autres particuliers de l'Etat.

Sexto, Que je profiteray dans une ſeconde édition des avis que me voudront bien donner ceux qui liront ce traité. Je les ſupplie de ne me pas refuſer leur lumieres, & d'être perſuadé que j'en auray une parfaite reconnoiſſance. Jeſpere qu'ils me feront le méme plaiſir pour l'Hiſtoire des fondations Royales, dont je donneray bien-tôt un premier volume, en ayant déja le Privilege.

APPROBATION DE Monſieur l'Abbé de Francine de Grand Maiſon, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, de la Maiſon Royale de Navarre.

J'Ay lû le Traité des Penſions Royales dans lequel l'Auteur prouve que le Roy peut en donner ſur tous les Benefices qui ſont à ſa preſentation & à ſa Collation, même à des Laïques, quand l'Egliſe & le Pape les authoriſent: & cét ouvrage ne m'a pas moins donné de preuves de ſa capacité que ceux que j'ay déja lû de luy. Dans celuy-cy il a ſi bien concilié la puiſſance du ſaint Siege avec les droits de la Couronne, dans une des plus importantes matieres de la diſcipline Eccleſiaſtique, qu'il établit pour principe le concours de ces deux Puiſſances pour la validité d'une Penſion, & principalement quand elle eſt creé en veuë de l'utilité que l'Egliſe en peut recevoir: & les preuves qu'il en apporte ſont conformes à nos

libertés & à l'uſage de ce Royaume. Fait à Paris, ce 2. Juin 1695.

Th. DE FRANCINE DE GRANDMAISON.

Approbation de Monſieur l'Abbé de l'Eſtang, Docteur de Sorbonne, Prieur de ſaint Martin des Champs lés Bourges.

LES matieres Beneficiales étant fort épineuſes & embaraſſées, on ne peut trop les éclaircir. C'eſt pourquoy le Public eſt fort redevable à l'Auteur du preſent Traité qui s'eſt appliqué avec une exacte recherche à cette partie qui concerne les Penſions que le Roy accorde ſur les Benefices qui ſont à ſa nomination.

Il traite ce ſujet d'une maniere également ſçavante & judicieuſe; il établit de grands principes, leſquels étant examinés ſans prevention ne peuvent être raiſonnablement conteſtés. Le decret

que fit la Sage République de Veniſe, dans le ſiecle paſſé, pour moderer l'agrandiſſement du Clergé & des Communautés Eccleſiaſtiques, eſt une preuve éclatante du pouvoir qu'ont les Souverains ſur tous les biens de leurs Etats. On ne peut pas pretendre qu'il y ait rien en cela qui diminuë la plenitude de puiſſance que nous reconnoiſſons dans le ſaint Siege, en ce qui regarde le Spirituel. L'Auteur de cet écrit ſçait concilier parfaitement les droits & les intereſts de l'une & l'autre puiſſance, l'Eccleſiaſtique & la Temporele. Il apporte auſſi les Regles pour empêcher qu'on n'abuſe des maximes generales qu'il a établies au ſujet des Penſions Royales. Si l'on s'en tient à ces regles on ne s'egarera point, comme on ne verra pas un eſprit de chicane dans les titulaires pour s'oppoſer à une Penſion Canonique ſur un Benefice qui ne la peut ſupporter. On verra auſſi plus de moderation dans ceux qui exigent des Penſions : au lieu du tiers, ils ſe contenteront ſouvent du quart, d'autant plus que les Penſions ſont exemtes de toutes charges & ſont le revenu le plus

Extrait du Privilege du Roy.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE; A Nos Chers & Feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de nôtre Hôtel, Prevôt de Paris, Baillifs &c. .... SALUT, Nôtre Feal & bien amé le Sieur RENÉ RICHARD Prêtre, nôtre Conseiller Historiographe de nos Fondations Royales, Nous a fait remontrer qu'apres avoir donné au Public le Choix d'un bon Directeur, la vie de Mr le Vachet, & d'autres ouvrages de pieté & de science : il a composé des Memoires pour servir à l'Histoire des Fondations Royales, & des établissemens que nous avons faits ou permis, depuis le commencement de nôtre Regne, en faveur de la Religion, de la Justice, des Sciences, des beaux Arts, de la Guerre & du Commerce, avec un Traité des Pensions Royales qu'il desireroit aussi faire imprimer, s'il nous plaisoit luy en ac-

corder nos Lettres de Privilege à ce neceſſaires. A CES CAUSES, voulant favoriſer l'expoſant & luy donner lieu de continuer ce grand Ouvrage qu'il fait pour nôtre gloire & pour celle de nôtre Etat, Nous luy avons permis & accordé, permetons & accordons par ces Preſentes de faire imprimer leſdits Livres cy-deſſus, par tel Libraire, ou Imprimeur, en un ou pluſieurs Volumes, en telle marge, caractere & autant de fois que bon luy ſemblera pendant l'eſpace de huit années conſecutives à commencer du jour que leſdits Livres ſeront achevés d'imprimer, vendre & diſtribuer par tout nôtre Royaume. Faiſons deffences à tous Libraires Imprimeurs, & autres, d'imprimer vendre ny diſtribuer leſdits Livres ſous tel pretexte que ce ſoit ſans le conſentement dudit expoſant à peine de trois mille livres d'Amende ..... & autres peines portées dans le Privilege ..... Donné à Paris le 8. jour d'Avril, l'an de grace 1695. & de nôtre Regne le 52. Par le Roy en ſon Conſeil.

DE ROSSET.

Registré sur le Livre des Libraires & Imprimeurs de Paris, le 30. Avril 1695. suivant les Edits de Sa Majesté, & les Arrests de son Conseil.
Signé. P. AUBOUYN, Syndic.

De l'Imprimerie de JACQUES GROU.

Achevé d'imprimer pour la premiere fois le 20. Juin 1695.

Les Exemplaires ont été fournis.

TRAITE'
DES
PENSIONS ROYALES

Ou l'on fait voir que le Roy peut donner des Penſions ſur tous les Benefices auſquels il a pouvoir de nommer.

LE ſujet que j'entreprends eſt ſi délicat que tous ceux qui ont écrit ſur les matieres Beneficiales l'ont redouté, comme un ecüeil où ils aprehendoient de faire naufrage. Cependant il me ſemble qu'ils devoient un peu riſquer & dire leur ſentimens plus-librement qu'ils n'ont

fait. Il n'y a rien de plus important aux Eccleſiaſtiques que de ſçavoir l'uſage qu'ils doivent faire des biens de l'Egliſe, ſoit en ſe retenant, ſoit en donnant des Penſions; ſoit enfin quand ils ſont obligés de decider dans les difficultés qu'on leur propoſe ſur ce ſujet. Elles ſont ſi communes & ſi frequentes, qu'il n'eſt preſque pas poſſible qu'ils ne ſe trouvent quelque fois dans les occaſions d'authoriſer par leur conſentement des penſions mal établies, ou d'entrer eux-mémes par ignorance dans des negociations, qui pour eſtre approuvées par le ſtile des Banquiers expeditionaires en Cour de Rome, ou des Notaires Apoſtoliques, n'en ſont pas moins criminelles devant Dieu, & devant les hommes. Et l'on gemit tous les jours devoir le bien de l'Egliſe ſi mal reglé par l'ignoran-

ce de ceux qui devroient conduire les autres & par des doûtes sur des pensions que donne le Roy : Et je suis surpris que tant d'habiles Juris-Consultes qui ont laissé des ouvrages si utiles au Public, ne se soient pas appliqués à traiter les importantes questions qui naissent tous les jours sur les pensions.

Je n'ay pas la presomption de croire que l'ouvrage que j'entreprends encherisse sur les Autheurs qui en ont parlé avant moy.

Mais je serois bien aise que le petit traité que j'en veux dõner fit naître à quelqu'un l'occasion d'y travailler, & de reduire dans un seul volume tout ce que l'on peut écrire sur cette matiere, les decisions des Conciles, les sentimens des Peres, avec les Loix des Princes Chrêtiens qui se sont unis à la puissance Ecclesiastique, pour ar-

rêter les desordres que les Benefi-ciers ont voulu introduire de tems en tems dans l'Eglise de J. C.

Mon principal dessein n'étant pas de parler en Juris-Consulte des pensions Ecclesiastiques, mais seulement de celles que le Roy peut donner à toutes sortes de personnes sur les Benefices Consistoriaux. Je n'établiray pas icy bien au long tous les principes qui doivent servir de fondement à un ample traité de toutes sortes de Pensions indefiniment ; Je m'arresteray seulement à ceux qui pourront en donner une idée generale, afin de passer insensiblement au but que je me suis proposé touchant les Pensions que le Roy à le pouvoir de créer sur les Benefices où il nomme, où qu'il confere, & que j'appelleray dans la suitte de ce discours Pensions Royales.

Je tâcheray d'établir & d'unir tellement la puiſſance du Pape avec l'authorité du Roy, que je n'aprehenderay point qu'on me reproche d'avoir donné au Pape ce qui n'apartient qu'au Roy, & d'avoir affoibly ou diminué les droits de la Thiare, pour étendre ceux de la Couronne.

Mais avant que d'entrer en matiere, je veux faire une petite Hiſtoire de la nature & de l'origine des Benefices & des Penſions; parce que tout ce que j'ay deſſein de dire icy dépend des principes que je veux établir, principalement pour la Penſion Royale.

Dans la naiſſance de l'Egliſe tout les biens étoient communs, on n'avoit rien en propre, les Fidelles aportoient tout aux pieds des Apoſtres; Mais cet heureux temps ne dura pas beaucoup : vingt ſix ans aprés la mort de

JESUS-CHRIST, chacun reconnût le ſien, en telle ſorte qu'il ne fût plus permis à ceux qui avoient du bien en propre de vivre des Offrandes que les Fidelles donnoient pour les Miniſtres & pour les pauvres. Nous en avons la preuve dans la premiere Epître de Saint Paul à Thimothée. Cet Apoſtre exhorte les Fidelles à ne point charger les revenus de l'Egliſe de la nouriture des pauvres veuves : Il ordonne que leur familles les nourriſſent. *ſi quis habet viduas ſubminiſtret illis & non gravetur Eccleſia, ut iis quæ vere viduæ ſunt ſufficiat.* Les Eveſques pour vacquer plus aiſement à la Predication, ſe déchargerent bientôt du ſoin des Aumônes ſur les Prêtres, & apres ſur les Diacres qui eurent le gouvernement de tout le Temporel. On aſſiſtoit non ſeulement les pauvres des Egliſes

ou les aumônes étoient faites ; mais encore ceux des autres Egliſes éloignées, quand les revenus de ces Egliſes ne ſuffiſoient pas pour les beſoins de leurs pauvres. Il n'eſt rien de ſi clair & de ſi certain que cette maniere d'adminiſtrer le bien de l'Egliſe dans les actes des Apôtres, & dans le 15. Chap. de l'Epitre aux Romains, où il paroît que Saint Paul & Saint Barnabé envoyoient par des Prêtres aux Egliſes éloignées les quêtes qu'ils avoient faites : ce qui me fait dire en paſſant, que comme les Benefices ſont les aumônes des Fidelles, on peut à l'exemple des Apôtres ne pas toûjours les employer dans les lieux, ou elles ont été données, quand on à de bõnes raiſons d'en faire une autre deſtination pour l'utilité publique ou particuliere. C'eſt ce qui ſervira de fondement pour autoriſer la Pen-

sion Royale. Ces aumônes furent si abondantes qu'elles firent envie aux Empereurs qui s'en emparoient souvent par force dans les necessités publiques, à moins que les Prêtres & les Diacres ne previssent ce mal-heur en les distribuant aux Pauvres, comme fit sagement Saint Laurent l'an 220. lors que Decius voulut s'en emparer.

La crainte de perdre en un moment les liberalités des Fidelles obligea les Prêtres & les Diacres à demander leur portion de ces aumônes par avance, les uns pour un mois, les autres pour un tems plus long. Cependant il n'y avoit point encore de biens en fond dans l'Eglise, parce que les Loix Romaines ne permettoient pas aux Communautés d'en posseder sans la permission de l'Empereur, qui n'avoit garde de l'accorder aux Chrêtiens. Constâtin fût le premier

qui permit à l'Egliſe d'acquerir des fonds. Peu de temps apres les Fidelles qui s'attendoient tous les jours à la fin du monde, ou qui ne ſe ſoucioient guere de leur richeſſes, en firent de grandes largeſſes à l'Egliſe ſans demander aucunes prieres, ou impoſer au Prêtre aucunes obligations. Conſtances Chlore qui gouvernoit la France ſous l'Empereur Maximien ne s'oppoſa pas ſi fortement que les autres au decret de l'Empereur, il agrea ces dons, les tolera & donna même pluſieurs Privileges à l'Egliſe qui luy furent prejudiciables. Car on en abuſa en quelques endroits, & il fallut l'authorité du Prince pour arrêter ces deſordres; en telle ſorte qu'en 390. on fit une loy qui défendit aux Prêtres de faire des acquiſitions.

Il eſt pourtant conſtant que juſques en l'année 420. Ces biens

étoient toûjours distribués par les Diacres sous les ordres des Evêques & des Prêtres ; Mais environ l'an 470. on en fit quatre parts dans l'Eglise Occidentalle. La premiere partie fût distribuée à l'Evêque, La seconde aux Ministres des Autels. La troisiéme à la Fabrique. C'est à dire pour l'entretien des Temples ou les Fidelles s'assembloient, pour la maison des Evêques, des Prêtres, des malades & des Veuves. La quatriéme pour les pauvres. Ce partage pourtant n'estoit pas égal par tout. Il se faisoit avec une proportion differente selon la difference des besoins. l'Evêque sur sa portion estoit seulement obligé de nourrir les Estrangers & les pauvres de dehors qui passoient. Trente ans apres les Evêques devinrent les proprietaires absolus de leur quatriéme partie & se mirent même sous la

protection des Princes pour la mieux conſerver. Ces Princes profiterent de l'occaſion pour empecher les Elections & pour donner eux mêmes les dignités de l'Egliſe, ils en vinrent à bout.

En France les Maires du Palais s'en rendirent tellement les maîtres que le peuple ne s'en mêla plus guere; Nous liſons dans Saint Gregoire de Tours que depuis Clovis premier Roy Chrêtien juſques en 590. il n'y eut pas un ſeul Evêque que par l'ordre, ou du conſentemẽt du Roy. La diviſion ſe mit alors dans l'Egliſe par l'envie qu'eurent les Miniſtres des Autels de regir ſeuls la part qui leur étoit échuë de ces grands biens ſans que l'Evêque ſe mêlât de la part des Prêtres, les Prêtres de celle des Diacres, les Diacres de celle des Clercs & de la Fabrique : chacun retenoit les offrandes au lieu de les porter

à l'Evêque.

Et parce que dans le même tems les Princes distribuerent les fonds publics aux gens de guerre pour servir l'état dans les affaires civiles ou dans la milice, ces fonds qui en langage franc & Lombard s'appelloient *Beneficia*, comme chose tenuë des bienfaits du Prince, les portions des fonds de l'Eglise, ou même le droit de les posseder s'appellerent aussi *Beneficia*, parce qu'ils estoient donnés par le Prince comme les Evêchés & les Abbayes, ou du consentement du Prince, comme les autres Benefices de moindre valeur.

Cette maniere de gouverner les biens d'Eglise subsista plus long-tems en Occident qu'en Orient, & plus en France que dans les autres Royaumes. Car en France les Evêques & les Abbés qui donnoient des Soldats au Roy, & qui

portoient eux mêmes les armes à la guerre furent les plus forts, & ôterent par force aux Prêtres & aux autres Miniſtres tout ce qu'ils poſſedoient de bien en fond, & par là les rendirent ſi pauvres que les Peuples ne ſe voyant plus ſervis par les Prêtres penſerent à leur aſſigner des aumônes par le moyen des Dixmes, que les uns fixerent à la dixiéme partie du bien, les autres à une moindre, ſelon l'étenduë des Paroiſſes : d'autres enfin ſans rien fixer, aſſignerent du bien autant qu'il en falloit pour ſubſiſter honeſtement, perſuadés de ce que nous liſons dans l'Evangile, *dignus eſt operarius mercede ſua*, & de ce que ſaint Paul a dit dans la premiere Epitre aux Corinthiens *Dominus ordinavit iis qui Evangelium annonciant de Evangelio vivere*. Et la pauvreté des Prêtres étoit ſi grande qu'ils ſe trouverent

obligés dans tous leurs Sermons d'exhorter les Fidelles à payer la Dixme. Cela fit qu'en differens endroits selon la difference des Paroisses, les Benefices furent d'un gros ou d'un mediocre revenu. Les Princes comme je le diray plus bas, en parlant des Pensions Royales, authoriserent ces dixmes: Elles le furent aussi par les Etats du Royaume, qui ordonnerent qu'elles fussent payées. Voila en peu de mots l'Histoire des revenus des Benefices & des Dixmes qui ont assurement pris leur origine en France.

Pendant que les biens Eccle siastiques étoient en cõmun, le mot de Pension étoit inconnu; mais quand ils furent partagés en quatre portions, dont l'une appartenoit au Titulaire, & étoit veritablement un Benefice, cette portion se donnoit sans diminution, soit

par le Roy ou par d'autres Patrons du consentement du Roy, & on ny assignoit aucune Pension. Mais aprés que les Evêques & les Abbés & à leur imitation plusieurs autres Titulaires se furent emparés de toutes les quatres portions : Si deux de ces Titulaires vouloient permuter leur Benefices avec la permission de l'Evêque, celuy qui laissoit le meilleur se dedommageoit par une Pension qu'il retenoit : & quand il y avoit quelque contestation entre deux Beneficiers pour raison du Titre, le droit douteux s'accommodoit par une cession que faisoit l'un de ces pretendans à l'autre, moyennant une Pension : & si un Titulaire resignoit son Benefice du consentement du Roy ou de l'Evêque, on luy laissoit pour vivre une portion du revenu sur son Benefice.

Une Pension est donc une portion

du revenu d'un Benefice que reçoit un homme qui n'en à pas le titre, laquelle étant par conſequent un bien de l'Egliſe doit étre donnée avec fidelité & avec juſtice ou pour les pauvres ou pour ceux qui ſervent l'Egliſe. La definition que je donne des Penſions eſt le veritable eſprit d'une aſſemblée que le Pape Paul troiſiéme tint à Rome, ou aſſiſterent les Cardinaux Sadolet, Contarin, & Pierre Theatin qui fut depuis élevé au Pontificat & pluſieurs grands hommes qui travailloient en 1538. à la reformation des mœurs & de la diſcipline de l'Egliſe.

Je dis encore que les Penſions ſont oppoſées au droit commun, parce qu'on dit ordinairement que tous les fruits des Benefices appartiennent à ceux qui les deſervent, & qu'ils ne ſont pas moins attachés aux Benefices que le corps l'eſt à

l'ame. Mais ce ſera de ce principe la même que je me ſerviray pour faire voir que le Roy qui ne diminuë jamais le revenu d'un Benefice par une Penſion ſi forte qu'elle empeche le Titulaire de remplir ſes devoirs, peut créer des Penſions ſur des Benefices Conſiſtoriaux, & que ceux à qui il accorde cette grace ſont en ſûreté de conſcience, quand la Cour de Rome l'authoriſe, à moins que le Pape & le Roy ne ſoient ſurpris comme il arriva en 1570. Monſieur le Procureur General appella comme d'abus d'une Penſion creé ſur l'Evêché de Luçon, quoyqu'elle eut été approuvée par le Roy & homologuée par le Pape, & ſur les concluſions de Monſieur de Pibrac Avocat General qui avoit été Ambaſſadeur au Concile de Trente, cette Penſion fut declarée nulle & abuſive, & la Cour condamna aux dépens celuy qui la

pourſuivoit, parce quelle étoit exorbitante, & que l'Evêque n'avoit pas dequoy remplir les obligations de ſon Miniſtere & acquiter les charges de l'Evêché.

Mais les deux remarques que je viens de faire, ſi peu favorables aux penſions, n'empechent pas qu'il n'y ait des occaſions legitimes, ou on puiſſe les établir avec juſtice. Un Auteur inconnu animé contre toutes les Penſions, & encore plus en colere contre tous les Penſionnaires, avoüe pourtant que les regles les plus generales & les plus conſtantes de la diſcipline, ſouffrent en certaines rencontres des exceptions, & qu'à lors on ne fait point une playe à la Diſcipline, que pour en tirer une plus grande utilité : de même que l'inciſion que l'on fait à l'arbre pour y mettre la greffe eſt heureuſement reparée par la beauté des fruits qui

en naiſſent. Ce n'eſt donc point bleſſer les intereſts de l'Egliſe que d'établir dans des occaſions particulieres & neceſſaires une Penſion pour une cauſe legitime : ce ſeroit au contraire une extréme dureté de la refuſer. Car comme il y a des conjonctures ou les privileges & les diſpenſes ſont juſtes neceſſaires & conformes à l'eſprit de la Loy, & au deſſein du legiſlateur, qui n'auroit pas manqué de faire une exception favorable, s'il avoit pû prevoir tous les cas & tous les evenemens : De même il y a des occaſions qui demandent l'établiſſement des Penſions, & l'Egliſe y trouve ſon avantage avec celuy des Particuliers qui les reçoivent, ſans que ceux qui les donnent en ſouffrent aucun prejudice.

Ce raiſonnement eſt conforme aux belles & charitables deciſions

du Concile de Chalcedoine tenu en 451. composé de 600. Evêques & l'un de ceux qui nous ont laissé les plus beaux Reglemens de la discipline Ecclesiastique. Ce saint Concile permet d'acorder des Pensions en des cas qui les rendent également necessaires & legitimes. Les Peres qui y assisterent établirent des pensions pour des Evêques miserables chassés de leurs Dioceses, dans lesquels ils étoient entrés par des voyes honteuses.

On leur donna une portion du revenu de leur Evêché, afin que le caractere Episcopal ne fût point flestri & avili en leurs personnes par une extréme pauvreté ; & que d'ailleurs la necessité & le desespoir ne les obligeât pas de faire naufrage en la foy. Des maximes si belles furent authorisées par des exemples encore plus beaux & plus dignes de la remarque de tout le

monde. Car dans la seſſion 9. Maxime d'Antioche pria les Commiſſaires & les Peres de l'aſſemblée d'exercer quelque humanité envers Domnus, à la place duquel il avoit été mis, & de luy aſſigner une certaine portion des revenus de ſon Egliſe pour ſa ſubſiſtance, on laiſſa à la diſcretion de Maxime à regler la ſomme neceſſaire pour l'entretien de Domnus. Dans la dixiéme & douziéme ſeſſion on examina l'affaire de Baſſien Evéque d'Epheſe & d'Eſtienne élû à ſa place. Le Concile ordonna qu'un autre ſeroit mis en leur place, qu'ils retiendroient la ſeule dignité de l'Epiſcopat ſans en exercer les fonctions, & qu'ils tireroient leur ſubſiſtance des revenus de l'Egliſe, en touchant chacun deux cent ſols d'or, qui reviennent à deux cens ducats, ſelon la ſupputation de l'Illuſtre Mr Godeau Evêque de

Vence.

Le même Concile nous fournit un troiſiéme exemple de Penſion en faveur de Sabinian ſur l'Egliſe de Partha, en cas que l'on retablit Athanaſe qui en avoit été Evêque en la place duquel on avoit mis Sabinian : & l'on voit clairement par ces trois exemples qu'il y a des occaſions de donner des Penſions ſur les Benefices conſiſtoriaux, que perſonne ne peut condamner.

Saint Gregoire le Grand ſi jaloux de l'ordre & de la diſcipline de l Egliſe n'a pas crû les bleſſer en accordant des Penſions à des Eccleſiaſtiques qui n'auroient pas pû vivre ſans ce ſecours. Ainſi dans l'Epitre 14. du troiſiéme Livre : il recommande Felix Diacre à l'Evêque de Syracuſe, & pour l'obliger d'avantage à le ſecourir dans ſa pauvreté: il le preſſe par l'exem-

ple de ſa charité, & l'avertit qu'il donne luy même une Penſion à ce pauvre Diacre, *quiâ ei & nos annuum quid de noſtrâ Eccleſiâ dari fecimus*, dans l'Epitre 7. du Livre 11. il reſerve une Penſion en faveur d'un Evêque infirme en cas qu'il veüille quitter ſon Evêché; n'eſt-ce pas auſſi une eſpece de Penſion que la ſubvention qu'il accorde à des Evêques qui avoient été chaſſés de leurs Egliſes par la guerre: il oblige les autres Evêques qui ſont en paix de leur fournir ce qui leur eſt neceſſaire.

Il faut donc avoüer de bonne foy que l'uſage des Penſions eſt legitime, quand l'Egliſe l'aprouve, & que ſi l'on les avoit toûjours établies dans le même eſprit, & avec la même moderation que l'on en uſoit dans les tems du Concile de Chalcedoine & de ſaint Gregoire, l'Egliſe n'auroit pas tant

gemi de la profanation & de la diſſipation de ſon revenu qu'on a mis au pillage dans les Siecles ſuivans ſous pretexte des Penſions.

Ce deſordre n'a jamais été ſi grand que dans le 13. & 14. ſiecle ou l'on ne voyoit que des reſerves & des Penſions ſur des Benefices. L'on n'épargna point les foudres pour arrêter un ſi grand abus, les Conciles & les Papes frapperent d'Anathême ceux qui les commettoient. Graces au Ciel nôtre Siecle eſt plus reſervé, & nôtre France à un plus grand avantage ſur l'Italie & ſur tous les états voiſins qui reçoivent indifferemment toutes ſortes de Penſions même celles que l'on appelle ſans cauſe, c'eſt à dire celles qu'on crée ſur des Benefices lors que les Titulaires en ſont pourvûs.

Nous avons cette Penſion en horreur & nous n'en connoiſſons

que

que de cinq ſortes. La premiere eſt pour cauſe de permutation. La ſeconde pour le bien de la Paix. La troiſiéme pour cauſe de reſignation La quatriéme eſt la Penſion que le Clergé donne. La cinquiéme enfin eſt la Penſion Royale, c'eſt à dire celle que le Roy donne ſur un Benefice Conſiſtorial. Je vais parler d'abord, mais en peu de mots, des quatre premieres, afin de venir promtement à la Penſion Royale, ou je pretend faire voir la plenitude de la puiſſance Royale pour donner à toutes ſortes de perſonnes des Penſions, ſur toutes ſortes de Benefices, auſquels ſa Majeſté à droit de nomination ou de collation, pourvû que ce ſoit avec l'agrément & l'authorité de la Cour de Rome.

PENSIONS.

Pour cauſe de permutation.

CEUX qui attaquent & qui condamnent les Penſions pour cauſe de permutation, n'ont point à mon avis d'autres principes que de dire que les tranſlations ont eſté défenduës par le Concile de Sardique tenu en 347, par le Concile de Troyes, où furent lûs les Canons du Concile d'Afrique, qui ſemble ne pas moins défendre de paſſer ſans neceſſité d'un Evêché à un autre, que de rébâtiſer & de réordonner.

Mais comme ils ſe condamnent eux même en admettant la loy de la neceſſité : je puis en tirer cette conſequence que s'il y a neceſſité de changer quelques fois

on peut auſſi quelques fois prendre des Penſions ſur des Benefices permutés. Qui eſt-ce qui oſera condamner Saint Pierre le Prince des Apôtres, d'avoir paſſé du Siege d'Antioche à celuy de Rome ? Qui eſt-ce qui oſeroit condamner tant d'Evêques qui ont changé de Dioceſes, comme ont fait autre fois Alexandre de Jeruſalem, Gregoire de Naziance, & Proclus de Cytique. Je ſoûtient apres le Pape Pelage que les Tranſlations ſont licites, lors que la neceſſité & l'utilité Publique le demandent ; Jamais elles ne s'accordent qu'à la priere qu'en font les Roys au Pape, lequel eſtant le diſpenſateur des graces de l'Egliſe, peut les donner ſans que les Evêques qui ont changé de Dioceſe, doivent avoir le moindre ſcrupule de cette facilité, à moins

que l'ambition ou l'interest ne les ayent engagés à solliciter eux mémes ces Translations : car en ce cas le motif n'étant pas droit, selon la gloire de Dieu, & pour l'utilité du Public & de l'Eglise, il sera difficile de rectifier un changement qui n'est approuvé que quand il y a de bonnes raisons qui l'ont procuré.

Je pourois même avoüer que quand le bien Public ne s'y trouveroit pas, il suffiroit en certaines occasions que le bien particulier s'i rencontrât pour authoriser les Translations : Un Prince à besoin du Conseil d'un Evéque, qui étant éloigné de la Cour ne peut le luy donner qu'en abandonnant son Dioceſe pour long-tems ; Un Evéque se trouve toûjours malade dans un Climat, & est sur de se bien porter dans un autre ; Il n'entend pas le bas Bre-

ton ou le Provençal, il ne peut y prêcher avec fruit : Un autre aura un procez avec ſon Chapitre & avec les Juges du Païs, dont les ſuites ſeront ſçandaleuſes; ce Prelat ne plaît pas à ſes peuples, qu'une Cabale à ſoulevés contre luy : Celuy cy à un merite rare & qui engage le Roy à luy donner un theatre ou ſa vertu eclate davantage, mille autres raiſons obligent le Roy d'accorder aux Evêques une Egliſe, ou vacante, ou déja occupée par un Evêque que ſa Majeſté transfere encore dans un autre ſiege. Les Evêques ont le même pouvoir ſur les Curés que les Roys ſur les Evêques & nous voions heureuſement de nos jours que Monſieur l'Evéque de Luçon, de Grenoble, de Chartres, & pluſieurs autres dans le Royaume transferent les Curés de leurs Benefices, lors-

qu'ils le jugent à propos ſans que l'on les accuſe de faire un divorce avec leurs Egliſes. Les raiſons qu'ils ont ſont ſi legitimes que quand la chicane s'en méle en faveur de certains Curés mutins, dereglés, attachés à leurs deſordres & incorrigibles, le Roy à la bonté d'accorder ſa protection à ces Evêques judicieux qui n'ont en veüe que le bien de leurs Dioceſes, & l'on ne ſçauroit aſſés deplorer le mal-heur des Evêques quand leur douceur ou leur mauvais conſeil les oblige à ſuivre ces plaideurs de Tribunaux en Tribunaux, pendant que les peuples demeurent ſans Paſteurs : au lieu d'arrêter le cours de leurs procés par l'authorité du Prince, lequel entrant avec plaiſir dans tout ce qui regarde le bien de l'Egliſe ſe fait un devoir de pieté d'accorder ſon authorité Royale aux Evê-

ques zelés.

S'il eſt dont permis au Roy & aux Evêques de faire des tranſlations ou des permutations, il n'eſt pas deffendu d'exiger des Penſions ſur les Benefices qu'on abandonne ou qu'on permute : car ſi un Evêque quitte un Evêché pour des raiſons qui luy en permettent la ſortie, & ſi ſon Evêché eſt de 30. mille livres de revenu, & qu'on ne luy en donne un que de 15. quel mal y à t'il que le Roy luy permette de retenir dix mille livres de Penſion qui eſt le tiers de trente, ſi le Pape l'authoriſe en luy accordant la diſpenſe.

Je ſuppoſe que cet Evêque en uſe bien. Les revenus de l'Egliſe ſont communs à tous les fideles, & le Pape & le Roy tous deux enſemble n'en ſont pas moins les maîtres & n'en peuvent pas moins diſpoſer que des titres des Bene-

fices, & s'ils peuvent diſpoſer des Titres, ils peuvent à plus forte raiſon diſpoſer des fruits, en retrancher à ceux qu'ils jugent en avoir trop pour en donner à ceux qui n'en ont guere ou qui n'en ont point du tout.

Je convient qu'il eſt bon que ceux à qui on donne de gros Benefices chargés de Penſions entrent dans ces Traités, qu'ils les ratifient & qu'ils ne prennent les Benefices qu'à condition des Penſions dont ils ſont chargés, afin qu'ils ne puiſſent pas ſe plaindre d'avoir été ſurpris, & alors un Evêque qui reçoit un Benefice de 30. mil liv. déchargé d'une Penſion de dix, eſt contant de vingt mille livres : il regle ſon train & ſa dépenſe ſur ce revenu, il a dequoy remplir ſes devoirs, & acquitter les charges. Si donc il s'en contente, ſi toutes les parties

ſont d'accord, ou eſt le mal quand les puiſſances ſpirituelles concourent avec les temporelles dans les permutations ? ou eſt le mal quand tout le monde eſt d'accord, & quand le Pape eſt entré dans la raiſon exprimée d'en la ſupplique, *quia fructus unius uberiores ſunt fructibus alterius.* Ainſi l'inegalité des Benefices étant une raiſon de faire paſſer en Cour de Rome cette Penſion, on doit étre en ſûreté : Car ſi elle n'étoit pas bonne, l'Egliſe ne la recevroit pas ; il n'y auroit point de Bulles n'y de proviſions qui ſont toûjours bonnes quand les expoſans ne gliſſent rien de faux dans la Suplique qu'ils preſentent au Pape, où ils exprimment que ſans la Penſion ils ſeroient trop laizés dans la permutation *ne nimium diſpendium pateretur ex ſuâ permutatione.* C'eſt

aſſés que le chef de l'Egliſe entre en cette conſideration & qu'il accorde à ſes enfans ce qu'ils reconnoiſſent ne pouvoir impetrer que par ſon autorité. Et il le fait avec d'autant plus de facilité qu'ils luy demandent cette Penſion comme un Aumône *ſubventionis cauſa*. Si tous les revenus de l'Egliſe ſont le patrimoine des pauvres, un permutant qui retient une Penſion avec la permiſſion du Pape à le double merite de la pauvreté en joüiſſant du bien de l'Egliſe deux fois par un eſprit d'aumône, quand même il ſeroit à ſon aiſe, & qu'il vivroit graſſement, il doit étre conſideré comme pauvre, puis qu'il ne joüit que des aumônes des Fidelles. Et il ſuffit qu'au milieu des richeſſes dont il joüit, il garde ſon eſprit de pauvreté, ſelon les paroles de l'écriture *divitiæ ſi affluant*

ent, nolite cor apponere. Il ne doit pas même s'en défaire juſques à s'incommoder. Car il ne ſeroit pas bien ſeant qu'un Prelat dont les revenus ſont auſſi bien les aumônes des fidelles que les revenus d'un Chanoine ou d'un Curé, vécût comme un Chanoine ou comme un Curé ; il faut que ſa dignité ſoit ſoûtenüe par l'eclat qui luy attire du reſpect & de l'authorité pour la conduitte des perſonnes que la providence luy a comiſes, & qu'il empéche qu'on ne le ſoupçonne d'avarice ou d'un trop grand ménage.

Ce que je vient de dire des permutations des grands Benefices doit étre une regle pour les petits : car ſi les Benefices Conſiſtoriaux ne ſe permuttent point ſans l'agrement du Roy, & du Pape, & ſi l'on ne retient point de Pénſion que de leur conſente-

ment, l'Evêque doit avoir part dans les petits, & de ſages Eccleſiaſtiques ne doivent jamais les permuter, principalement les Cures, ſans en avoir communiqué le deſſein à leur Evêque; Car un Curé qui a épouſé une Egliſe ne peut pas plus la quitter qu'un Soldat qui s'eſt engagé au ſervice de ſon Prince. Et comme celuy-cy ſeroit puniſſable de crime de deſertion, celuy-là ſeroit tres blâmable pour avoir fait une eſpece de divorce avec ſon épouſe, ſi ſon Evêque ne l'authoriſe; & il le fait toûjours quand il y à des raiſons qui l'y engagent.

Ceux qui ſont les plus oppoſés aux Penſions dans les permutations ſont obligés de reconnoître celles que permet le Concile de Trente, lors qu'il s'agît de détacher un miſerable de ſon Benefice, d'où l'on ne peut

le faire ſortir que par permutation : il ne faut pas par exemple qu'un enfant illegitime ſuccede au Benefice de ſon pere, & qu'il y demeure : le Concile de Trente ſouffre la permutation en cette rencontre pour épargner la confuſion du fils & pour éloigner les marques de l'incontinence du Pere. Si donc un vertueux Eccleſiaſtique qui à un Benefice conſiderable veut bien le quitter pour en prendre un autre d'un revenu modique & occupé par un homme qui n'eſt pas né dans un legitime mariage, peut-on condamner la Penſion de ce ſage & vertueux Eccleſiaſtique qui ſacrifie ſi genereuſement ſes intereſts, ſon repos, & ſa commodité pour l'honneur de l'Egliſe.

Ce n'eſt pas la le ſeul exemple ou les Penſions ſoient permiſes generalement de tout le monde : Il y en a encore un autre dont

toute l'Egliſe permet l'uſage. Clement III. fut conſulté ſur une permutation entre deux Egliſes conventuelles qui avoient chacune une annexe, dont la ſituation étoit fort incommode : car chaque annexe étoit éloignée de l'Egliſe dont elle dépendoit, & voiſine de celle dont elle ne dépandoit pas. Ce Pape conſentit à une permutation des annexes en veuë de la commodité qui en arriveroit aux deux Egliſes Conventuelles, & pour compenſer l'égalité de leurs revenus, il ordonna qu'une certaine ſomme d'argent ſeroit payée à l'une des deux Egliſes par l'autre. Si donc un Pape accorde une Penſion perpetuelle dans une permutation qui eſt authoriſée de tout le monde, pourquoy voudroit-on condâner une Penſion temporelle & *ad vitam* dans une permutation agrée par le Pape ? il faut

avoir bien envie de ſe déchaîner contre la pratique de l'Egliſe, & de condamner un uſage ſi bien établi ſur l'utilité publique & particuliere des Miniſtres & des Fidelles : & je ne ſçay ſi ces Declamateurs zelés contre les Penſions ne nous donneroient point une autre Juris-Prudence, ſi le Roy leur en aſſignoit une bonne ſur un gros Benefice. Car comme je connois pluſieurs Docteurs qui pendant qu'ils n'avoient point, ou qu'un ſeul Benefice, declamoient contre la pluralité, & qui ont adouci leur morale quand il leur en eſt venu, & qu'ils ſe ſont même procurés : Je verrois auſſi ces Declamateurs contre les Penſions, ſe taire & même changer de ſentiment ſi on les chargeoit de Penſions.

PENSIONS.

Pour le bien de la Paix.

LES Peres s'étonnent de ce qu'un homme ayant prié J. C. de dire à ſon frere qu'il partageât avec luy la ſucceſſion qui leur étoit écheüe, il n'en reçut point d'autre réponſe que celle cy : mon amy qui m'a établi vôtre Juge, & ſuis-je venu pour faire vos partages ? J.C. diſent-ils, n'étoit il pas le maître & le Legiſlateur de tout le monde ? le jugement de tous les differens des hommes ne luy appartenoit t'il pas de plain droit, & n'eſt-il pas le ſeul qui a de ſon fond cette ſageſſe, cette penetration, cette integrité & cette authorité requiſes pour terminer tous les procez de la Terre ? D'où vient

donc qu'un homme apparemment bien intentionné & qui luy faiſoit, ce ſemble, une demande ſi juſte en eſt rebuté par cette réponſe.

C'eſt, répond Saint Chryſoſtome, que J. C. eſt venu pour accorder les hommes entr'eux, & non pour leur aprendre à plaider. C'eſt qu'il eſt venu au monde non pour leur dire partagés vos ſucceſſions, & ſaiſiſſés vous de tout ce que vous pouvés; mais pour leur dire au contraire, ſi quelqu'un veut vous ôter vôtre manteau abandonnés luy encore vôtre robbe. C'eſt qu'il eſt venu au monde pour y établir les regles d'une charité parfaite, & d'une inviolable paix, Vertus qui ne ſe trouvent preſque jamais dans ceux qui plaident. C'eſt encore répond Saint Bernard, que les procez éloignent la paix du cœur, qu'ils rompent les liaiſons les plus

étroites, qu'ils ne produiſent que des querelles, qu'ils ne ſont ſoûtenus que par des mediſances & des calomnies, qu'ils n'allument que des haines, & ne laiſſent que des ſemences d'averſion & d'inimitié. Car une affaire ſi legere & ſi aiſée à decider qu'elle paroiſſe, dure ſouvent des années entieres, & quelque fois des demy Siecles. Quand on eſt en état de plaider, on ſe trouve comme à l'entrée d'un labyrinthe. dés qu'on s'y eſt engagé, on s'égare à meſure que l'on marche, & plus on cherche de voyes pour en ſortir, moins y trouve-t'on d'iſſuës.

Quand l'Egliſe auroit de grandes oppoſitions à accorder les Penſions, elle y auroit conſenti pour rendre la paix aux Fidelles; Car ſi c'eſt un grand mal de voir plaider des Chrêtiens que la cha-

rité devroit unir, *ſervum dei non oportet litigare 2. tim. 2.* ç'en eſt encore un plus grand de voir des Eccleſiaſtiques ſe déchirer par des procez, abandonner leur Paroiſſes, ſcandaliſer par une longue abſence, & laiſſer à des Vicaires ſouvent ou ignorans ou vicieux, le ſoin des Ames dont Dieu leur demandera un jour un compte exact. Deſorte que comme le refroidiſſement de la charité & la perte du tems ſont preſque inſeparables de ces conteſtations, Il eſt toûjours plus avantageux ſelon Saint Auguſtin de gagner en perdant & de conſerver la tranquilité de l'ame en achetant le repos, qui eſt un treſor ineſtimable.

Le même Docteur explique ces paroles de l'Apôtre *redimentes tempus quoniam dies mali ſunt, Eph. 1. rachetant le temps, parce-*

que les jours ſont méchants, remarque excellemment que l'on ne peut rien acheter, ſans donner quelque choſe en échange que l'on abandonne & que l'on perd : ainſi que pour bien ménager ſon tems & l'employer au ſervice de Dieu, il vaut mieux ſouffrir quelque perte & ſacrifier un peu de bien. Mais ſi le tems eſt ſi precieux, & ſi la charité eſt ſi conſiderable, que ne doit-on pas faire pour étoufer les procés qui en cauſent la perte : ainſi une Penſion *pro bono pacis* n'eſt-elle pas beaucoup favorable, puiſqu'il eſt tres avantageux à l'Egliſe que ſes Miniſtres ne plaident point. Car outre l'alteration de la Charité & la perte du tems que j'ay déja remarquée, l'Egliſe ne reçoit aucun ſervice de la part des plaideurs.

Je n'ay garde de me ſervir d'un pretexte ſi ſpecieux pour authori-

ſer un plus grand mal que celuy que l'Egliſe a pretendu eviter. Je n'ay garde (dis-je) de vouloir que les Penſions ſoient la recompenſe de la chicanne & de la cupidité de certains Eccleſiaſtiques qui entrent à tort & à travers dans un procés, qui les achetent & qui ſe font pourvoir des Benefices ſeulement pour attraper quelque argent ou quelque Penſion de ceux qui ont le meilleur droit & qui étant honnêtes gens aiment mieux donner une Penſion pour acheter la Paix, que de ſe voir obligés à ſuivre le Palais pluſieurs années & à depenſer la plus ſaine partie de leurs Benefices.

Mal-heur à ceux qui prennent ces voyes ſi contraires à l'eſprit de l'Egliſe : car ces Penſions qui portent le nom ſi auguſte & ſi honorable de la Paix ne ſont pas des marques d'une veritable Paix :

puiſque ſouvent les Egliſes particulieres gemiſſent accablées & ruinées par de telles Penſions, & peuvent dire avec juſtice *Ecce in pace amaritudo mea amariſſima.* Car eſt-il juſte qu'un miſerable qui eſt entré mal à propos dans un droit, profite de ſon opiniâtreté, & ſe prevale de la docilité de ſa partie ? Non ſans doûte, & ſi dans cette occaſion il extorque & arrache une Penſion, Il faut regarder ce miſerable comme un voleur qui demande la bourſe, auquel on n'oſe pas toûjours la refuſer. On accorde la bourſe à un voleur par contrainte, & pour conſerver la vie. On ſouffre une Penſion à un Eccleſiaſtique opiniâtre ſur le Benefice qu'il diſpute pour achepter la paix, & pour ſe délivrer de la vexation.

Mais ſi ces ſortes de Penſions ſont criminelles & défenduës par-

ce quelles ſont frauduleuſes & qu'elles ont un mauvais principe: il s'enſuit que celles qui ſe prennent de bonne foy, *pro bono pacis ad ſedandas lites ſuper poſſeſſores Beneficij exortas* ſont bonnes & permiſes.

De la vient que le Pape Innocent III. ſouffrit une Penſion établie par une Sentence Arbitrale : *nos eam, hoc adhibito moderamine toleramus.* Il eſt vray qu'il n'en permit l'établiſſement que parce qu'elle n'avoit point été concertée par les parties, & accauſe que ſans aucune paction de leur part, elle avoit eſté jugée par des Arbitres, *non quidem ex pactione partium, ſed ex juſſione judicum.* Il ſeroit à ſoûhaiter que tous ceux qui ont des procés vouluſſent ſe ſoûmettre à des arbitres pour regler leur differens, cela ſeroit beaucoup mieux pour

le repos de leur conſcience, les plaideurs ne s'accorderoient pas toûjours ſi bien enſemble que d'en venir d'eux même à un accommodement, ce ſeroit le plus ſouvent des amis de part & d'autre qui s'ingereroient à faire des propoſitions de Paix & d'accommodement: ainſi ce ſeroit une eſpece d'arbitrage. Mais quand même perſonne ne s'en méleroit, ce ſeroit toûjours une bonne choſe que les parties s'accordaſſent enſemble & fuſſent elles mêmes arbitres & Juges de leurs differens, & je ne penſe pas que l'on peût condamner leur procedé, quand de bonne foy dans le doûte du bon droit il s'en trouveroit un content d'une Penſion & qui laiſſeroit à l'autre le Titre de Benefice.

PENSIONS

Pour cauſe de Reſignation.

LA Reſignation *in favorem* eſt ſi nouvelle qu'il n'en eſt point parlé dans le corps du droit Canon, dans les Decretales, n'y dans la Sexte. Les nouveaux Canoniſtes méme demeurent d'accord qu'elle eſt Simoniaque, parce qu'elle renferme un pacte & une condition : Sçavoir que la demiſſion du Benefice ne ſe fait que pour en revétir celuy qui eſt nommé par le Reſignant. Il a donc fallu avoir recours au Pape pour diſpenſer de la Simonie ; & c'eſt la raiſon pour laquelle il n'y a que le Pape qui puiſſe recevoir ces ſortes de Reſignations *in favorem* parce qu'il eſt le Maître des Ca-

nons & du droit positif. Les Evêques ne les peuvent admettre, parce que leur pouvoir est limité, & qu'ils ne peuvent pas ôter la Simonie qu'on encourt à cause du pacte. Au reste il n'y a rien qui déroge plus au droit des Ordinaires & des Patrons, que cette Resignation *in favorem*, parce que ceux qui possedent les Benefices en disposent de la même façon que de leurs heritages, & l'on est surpris qu'elle soit devenüe si commune, que les gens de bien ne fassent aucune difficulté de rendre par cette voye leurs Benefices hereditaires dans leurs familles, comme si la dispense du Pape les mettoit toûjours à couvert de la simonie. Cependant quoyque les Resignations *in favorem* soient odieuses, & qu'elles prejudicient au droit des Ordinaires & des Patrons Ecclesiastiques, on ne laisse

pas que de les mettre en uſage reçû preſentement de tout le monde, en leur donnant certaines regles, qu'on appelle regles de Chancellerie pour les limiter & pour en empecher les abus.

Mais je dira ien paſſant qu'il ſemble que le Roy par ſon droit de Regale à plus de droit ſur les Benefices à l'egard du ſpirituel que les Evêques n'en ont : car c'eſt une maxime des Canoniſtes qu'il n'y a que le Pape qui puiſſe recevoir les Reſignations *in favorem* : parce qu'il n'y a que luy ſeul qui puiſſe purger de la Simonie qui s'y trouve *ſolus Papa*, diſent-ils, *purgat à Simoniâ* : mais il faut ajouter *& Rex Francorum* : car les Roys de France reçoivent les Reſignations qu'on appelle en faveur, & ils joüiſſent par le droit de Regale d'une veritable Collation que certains Canoniſtes tres-hardis aſſurent

être quelque chose de spirituel.

Il faut bien, disent-ils, qu'il y ait quelque chose de spirituel, puisqu'avec le Brevet ou Collation du Roy donnée sur une Demission, permutation, ou Resignation en faveur, ou par mort, on va se mettre en possession du Benefice conferé sans prendre de Visa de l'Ordinaire, ce qui est un Privilege que le pape n'a point. Car les Provisions du pape sont toûjours renvoyées aux Evéques dans les Dioceses desquels les Benefices sont situés, à moins qu'elles ne soient accordées *in forma gratiæ* : c'est à dire sur le temoignage de vie & de mœurs de l'impetrant, envoyé par l'Ordinaire : Mais la raison de ce privilege qu'a le Roy sur les Benefices, est que dans les matieres mixtes, lors qu'il y a deux puissances qui doivent contribuer à mettre un particulier dans la pos-

feſſion de quelque bien, il ſuffit que l'une des deux agiſſe, celle qui n'agît pas s'en repoſe ſur celle qui agit. Le méme principe à lieu dans les matieres Beneficiales & dans les affaires ſeculieres. Quand un pere revêtû d'une Charge vient à mourir, ſon fils prend poſſeſſion de ſon bien qui luy appartient par la mort à titre de ſucceſſion, parce que la loy la ainſi ordonné; mais il n'entre pas en poſſeſſion de ſa Charge, il luy faut des Lettres du Prince qui luy donnent l'inſtitution, ſans laquelle il ne peut l'exercer. Et comme la religion a intereſt dans l'exercice de cette Charge, la puiſſance Eccleſiaſtique qui n'agit point s'en repoſe entierement ſur la puiſſance Temporelle qui agit : En telle ſorte pourtant qu'elle demande que le particulier ſoit jugé digne par les Miniſtres de l'Egliſe, qui rendent

témoignage de ſes vie & mœurs ; d'exercer la juſtice avec ſageſſe, & avec équité. De même dans les Benefices, il faut qu'un particulier ait l'inſtitution du Prince pour le Temporel : & le tacite conſentement du Roy quand l'Evéque nomme, ſuffit pour metre le Titulaire en ſûreté ; la puiſſance Temporelle concourant & s'en repoſant ſur la puiſſance Spirituelle qui agit.

Quand il n'y a point d'Evéque dans un Dioceſe, le Roy qui entre dans ſes droits *jure Regaliæ* agit tout ſeul, l'Egliſe qui n'agit point s'en repoſe entieremẽt ſur le Roy, qui ne confere qu'à des ſujets dont il connoît le merite, ou par luy méme, ou par ſon Conſeil de conſcience. Et cela eſt ſi veritable, qu'on n'acorde aucun Brevet que ſur une atteſtation de vie & mœurs donnée par des perſonnes connües de Sa Majeſté, ou de ſon Conſeil.

de conſcience, & ſur un certificat de la ſignature du formulaire expedié par les Secretaires de Meſſieurs les Prelats du Royaume.

Quoy qu'il en ſoit, les Reſignations étant preſentement permiſes & univerſellement receuës & pratiquées dans toute l'Egliſe, je ne puis aſſés m'étonner qu'il y ait des gens de ſi méchante humeur que de crier aveuglement contre les Reſignations *in favorem*, & pour en condamner l'uſage. Je ſçay bien que ces gens-là ſont fondés ſur un ſentiment qui paroît plus pur, qui eſt de remettre les Benefices entre les mains des Patrons pour en diſpoſer. Mais cette maniere d'agir ſi pure en elle méme, eſt ſi plaine d'inconveniens, que l'on a crû qu'il étoit mieux de permettre les Reſignations en faveur; car ſouvent un malade qui par un prin-

cipe d'une conſcience delicate remettroit ſon Benefice entre les mains d'un Patron pour en diſpoſer, s'en trouveroit privé s'il revenoit en ſanté, & n'auroit pas de quoy finir ſes jours honeſtement ; D'ailleurs il arrive ſouvent que ceux qui ſont choiſis par les Patrons ne valent pas les Reſignataires, qu'un Beneficier preſt de paroître devant Dieu choiſit pour luy ſucceder, & je ne ſçay ſi un Titulaire qui ſçait que le Patron deſtine ſon Benefice à un ſujet incapable, ne fait pas mieux de le reſigner que de le laiſſer vacquer par ſa mort. Mais ſans entrer plus avant dans le détail d'une matiere ſur laquelle je ne pretend pas decider, & dont je ne parle que par rapport aux Penſions, je dis que de toutes les Penſions qui ſe créent ſur des Benefices celles qui ſe font dans les Re-

ſignations ſont plus Canoniques & plus authoriſées que les autres.

Je convient que le Concile d'Oxford, la Pragmatique Sanction de Saint Loüis, le Concile des IX. Cardinaux ne vouloient pas que l'on retranchât rien des Benefices que l'on reſignoit, & que le Cardinal Bellarmin ſe plaint à Clement huictiéme de la Facilité avec laquelle certains Evêques faiſoient divorce & rompoient le Nœud ſacré du mariage ſpirituel qu'ils avoient contracté avec leur Egliſe. Il ſe plaint encore de ce qu'en repudiant ainſi leurs épouſes, ils retenoient une penſion : parce que c'eſt une choſe injuſte, diſoient-ils, de conſerver un Domaine ſur les biens d'une femme que l'on repudie. Mais je ſçay bien auſſi que ce ne ſont pas tant les Penſions qu'ils condamnent, que l'abus qu'on en faiſoit:

Car ſi elles avoient eſté abſolu-
ment mauvaiſes, ce ſçavant &
pieux Cardinal qui parloit avec
tant de fermeté & de deſintereſ-
ſement au Pape Clement hui-
ctiéme, n'auroit pas luy même
accepté du Pape une Penſion ſur
l'Archevêché de Capoüe qu'il a-
voit remis purement & ſimple-
ment entre les mains du Pape.
Sa Sainteté l'obligea à la garder,
afin de luy donner moyen de vi-
vre & de le tirer d'un état tout à
fait pauvre. Si cet exemple qu'on
ne ſçauroit revoquer en doute eſt
tres-favorable pour les Penſions &
pour les Penſionnaires, celuy de
Dom Barthelemy des Martyrs,
ne les authoriſe pas moins. Ce
grand Homme l'une des plus bril-
lantes lumieres de ſon Siecle,
fût contraint de recevoir une Pen-
ſion ſur ſon Archevêché de Bra-
gue pour les mémes raiſons qui

obligerent Clement huictiéme à la faire accepter au Cardinal Bellarmin. Ces deux exemples dans deux auſſi grands Hommes qui ont brillé dans l'Egliſe en méme tems, nous font voir qu'il eſt permis de retenir des Penſions ſur les Benefices que l'on reſigne quand toutes les regles établies dans les Conciles, par les Papes, & par les Roys ſont obſervées.

L'une des clauſes principales de leur validité, eſt qu'il faut que celuy qui la retient en ait beſoin : car dans la Supplique & dans la ſignature de Rome, on employe toûjours ces mots, *ſubventionis Cauſâ ne Reſignans nimium patiatur diſpandium.* Un Benefcier à des raiſons de reſigner, l'un ſe rtouve hors d'état de faire les fonctions de ſon Benefice, l'autre quoy qu'il ſe porte bien, ne ſe trouve pas capable

de les remplir dignement, il n'a point d'ailleurs de bien pour vivre, en un mot ils veulent reſigner : pour quoy leur ſera t'il défendu de prendre une penſion du tiers de leurs Benefices quand ils l'auront ſervi le tems porté par les Ordonnances ? où ſera leur peché quand on obſervera les Loix ? ce n'eſt point à un Particulier à les examiner, mais à s'y ſoûmettre : & ſi la Loy n'eſt pas un Titre qui le garentiſſe du reproche, des exemples bien averés & inconteſtables, ne le mettent'il pas à couvert du ſcrupule. l'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous en fournit un des plus beaux, ſoûtenu du ſolide raiſonnement d'un grand Pape & de ſon authorité.

Saint Gregoire obligea l'Evêque Candide de fournir à un Clerc qui étoit incommodé un certain revenu qu'on luy refuſoit acau-

ſe de la maladie qui le rendoit inutile. La raiſon que ce Saint Pape apporte eſt tres belle : il dit qu'il eſt juſte d'animer ces ſoldats par l'eſperance des recompenſes, qu'il ne faut pas les abandonner dans leurs infirmités ; & que par conſequent l'inutilité de ce Clerc malade ne le devoit pas priver de la ſolde de l'Evêque : autrement il pourroit arriver que la crainte de l'abandonnement empêcheroit pluſieurs ſujets de s'enrôller dans la milice de J. C. & de combatre ſous les enſeignes de l'Egliſe ; C'eſt pourquoy il conclud que l'on paye la Penſion comme une eſpece d'aumône.

Ainſi l'Egliſe qui a rompu autre fois & vendu des Calices & aliené ſon Patrimoine pour aſſiſter les miſerables, conſerve encore la méme charité pour les Eccleſiaſtiques qui ont beſoin de ſon ſecours

s'il ne retenoit une Penſion du tiers du Benefice qu'il quitte.

Et il n'y à pàs lieu de condamner une telle conduitte, lors qu'elle eſt authoriſée par le Pape : il n'y à que luy ſeul qui puiſſe créer une Penſion ſur les fruits & ſur les revenus d'un Benefice tel qu'il ſoit. C'eſt pourquoy dans toutes les demiſſions des Benefices ou autres actes qui ſe font, ſoit entre les mains du Roy, ou des Ordinaires Collateurs ou Patrons avec reſerve de Penſion, ſoit que le Roy y preſente, ou qu'il en ſoit Collateur, c'eſt une neceſſité d'envoyer en Cour de Rome l'acte de Demiſſion, ou autre, pour y faire créer la Penſion reſervée par celuy qui le quitte. Ce qui met beaucoup en ſureté les Reſignans & les Reſignataires dont la conſcience ne doit plus avoir aucun ſcrupule, à moins qu'ils n'ayent trom-

pé le Pape : car alors *ſi preces non veritate nitantur* , Ils ont tout ſujet de craindre la peine de leur crime, pour avoir expoſé au Pape des faits non veritables.

Avant l'année 1671. Il ſuffiſoit d'avoir deſervi dix ans les dignités, Prebendes, Cures & autres Benefices qui requierent reſidence; mais l'Edit du mois de Juin 1671. verifié au Parlement le 9. Juillet ſuivant, défend ſous tel pretexte que ce ſoit de les reſigner, ceder ou permuter à la charge d'une Penſion, qu'aprés les avoir deſervis pendant 15. années entieres, à moins que l'on ne ſoit infirme, & d'une infirmité connuë & approuvée de l'Ordinaire laquelle met celuy qui s'en défait hors d'état de les conſerver.

Cette maxime ſi ſage que le Roy a ſi judicieuſement établie dans ſon Royaume, ſe trouve encore

accompagnée d'une autre, qui eſt que les Penſions ne doivent point exceder le tiers des fruits & des revenus, & ne peuvent même y aller qu'en cas qu'il reſte au titulaire 300. livres de revenu par an, ſans y comprendre le caſuel & & le creux de l'Egliſe qui appartiennent aux Dignités, Chanoines, & Curés.

Neanmoins ſur les Cures des Villes murées, quoy qu'elles n'ayent aucun revenu certain que le caſuel, on peut retenir & ſe reſerver une Penſion de la valeur du tiers du caſuel, parce qu'il eſt eſtimé certain & aſſuré & que l'on y peut bien faire fond, pourvû pourtant qu'il puiſſe auſſi reſter au Titulaire la ſomme de 300. livres & 150. pour ſon Vicaire, ſans y comprendre leurs Meſſes.

Cette regle eſt generale dans tout le Royaume, hors dans le

reſſort du Parlement de Paris ou celuy qui eſt pourvû d'un Cure par mort, n'eſt pas tenu de la Penſion creée ſur les fruits & revenus à moins qu'elle n'y ait été homologuée.

Il n'en eſt pas de même de Benefices ſimples qui ne requierent point de Reſidence, quoi qu'on ne les ait pas deſervis, ou qu'on n'en ait pas pris poſſeſſion on les peut Reſigner à la charge d'une Penſion qui ne doit étre que du tiers, ou tout au plus, ſelon Rebuffe, à la concurence de la moitié des fruits & revenus toutes Charges déduites, & cette Penſion ſubſiſte tant que vit le reſignataire, à moins qu'il ne veüille conſentir à l'extinction, cela eſt ſans difficulté.

Si la Penſion excedoit le tiers dans les Benefices qui ne ſont pas ſimples, ou la moitié dans les Be-

nefices ſimples, elle ne ſeroit pas nulle pour cela, & n'annulleroit pas la Proviſion avec qui elle a été expediée : mais elle ſeroit reduite au tiers dans les Benefices qui ne ſont pas ſimples, & à la moitié dans les Benefices ſimples.

Il y a pluſieurs autres regles pour les Penſions dont on peut s'inſtruire chés les Banquiers expeditionaires en Cour de Rome, ou chés les Avocats. Je n'ay pas crû les devoir raporter dans un Traitté ou je ne me ſers que de celles qui peuvent contribuer à faire connoître la tranquilité ou doivent être ceux qui accordent ou qui retiennent des Penſions ſur des Benefices, s'ils ont ſoin d'obſerver fidelement les regles de Chancellerie, avec les Edits des Roys, & les Arreſts du Parlement.

Je n'ajoûteray plus rien à ce que j'ay dit des Penſions pour cau-

ſe de Reſignation, j'avertiray ſeulement ceux qui liront ce petit traité d'apliquer aux Reſignans & aux Reſignataires ce que j'ay dit de ceux qui permutent, en parlant des Penſions pour cauſe de Permutation; parce que les remarques que j'ay faites des compermutans peuvent ſervir aux reſignans, & prouver que l'Egliſe ne ſouffre point de l'établiſſement de ces Penſions. Mais ſi toutes ces Penſions ſont Canoniques, celles que le Roy reſerve ſur les Benefices reſignés entre ſes mains ne ſont pas moins permiſes; puis qu'outre les regles de Chancellerie dont elles ſont revêtuës, elles ont encore le caractere auguſte de la puiſſance Royale, qui les rend d'autant plus pures qu'aprés les avoir aſſignées en faveur d'un reſignant, elles ſont toûjours renvoyées à Rome pour étre approuvées par le Saint Siege.

PENSIONS

Du Clergé.

JE mets une quatriéme ſorte de Penſion, qui eſt celle que le Clergé de France donne aux Eccleſiaſtiques, à des Miniſtres & autres perſonnes nouvellement converties, ou enfin à des Laïques pour quelques ſervices rendus à l'Egliſe ou à l'Etat. Quoique ces ſortes de Penſions ſoient touchées par des laïques, ce ſont pourtant des biens purement Eccleſiaſtiques. Y a-il rien de ſi juſte que les penſions que Meſſeigneurs de l'aſſemblée generale du Clergé de France diſtribüent ? puiſqu'elles ſont non ſeulement les marques d'eſtime, d'honneur, & de recompenſe du merite qui ſe trouve dans les ſujets qui les reçoivent, mais en-

core les effets de la ſage politique de ceux qui les diſtribuent. Ils dechargent les Benefices par une contributiõ generale: car s'ils donnoient mil écus de Penſion ſur une Abbaye à un homme qui a rendu ſervice à l'Egliſe, l'Abbé ſe trouveroit peut étre fort incommodé; au lieu qu'il n'en payra pas dix ſols quand ils doneront cét Penſion ſur tous les Benefices du Royaume. Il eſt donc plus ſûr d'impoſer une Penſion pour un honnête homme ſur les fonds du Clergé deſtinés aux Penſions que de l'attacher ſur un particulier: puiſque cette ſorte de Penſion ne ſurcharge perſonne & n'eſt acompagnée d'aucuns des défaurs qui ſe peuvent trouver dans les Penſions établies ſur les Benefices qui ruinent ſouvent le Benefice & le Beneficier. Ces Meſſieurs ont une ſage conduite dans la diſtribution de ces Penſions; ils exa-

minent le merite de ceux qui demandent, & quand les fonds destinés ne suffisent pas pour satisfaire l'envie qu'ils ont de contenter tout le monde, ils rempliſſent par des eloges l'attente de ces autheurs qui travaillent plus pour l'honneur que pour l'interest.

Il est vray qu'ils n'ont quelque fois ny Benefices ny patrimoine : mais il faut demeurer d'accord qu'ils seroient fort à plaindre, s'ils ne travailloient beaucoup plus pour la gloire que pour la recompense. Neanmoins la posterité prononcera apres Saint Jerôme qu'il leur est plus avantageux d'avoir merité les recompenses que de les avoir obtenües *minus est tenere Sacerdotium quam mereri.*

A l'egard des Ministres & des autres nouveaux Convertis qui ont des pensions, y à t'il rien aussi de

de ſi juſte que de leur faire du bien, puiſqu'ils ont tout abandonné & que leur exemple en a attiré d'autres. Nous voyons dans les Lettres 28. & 48. du cinquiéme Livre de Saint Gregoire, qu'il accordoit des Penſions à ceux qui ſortoient du Schiſme pour rentrer dans l'unité de l'Egliſe. Et ſi les Evêques Catholiques, au raport de Saint Auguſtin, s'offrirent dans la celebre Conference de Carthage à recevoir pour Collegues dans leurs Sieges les Evêques Donatiſtes qui voudroient abandonner leur Schiſme, pourquoy s'étonnera-t'on que le Clergé de France acorde des Penſions à des Miniſtres convertis, & qu'en leur ouvrant ſon ſein, elle leur ouvre ſa bourſe pour leur donner moyen de ſubſiſter honêtement? S'étonnera t'on que l'Egliſe favoriſe avec autant de charité que de zele le retour de ſes en-

ſans qui s'étoient perdus & qui en perdoient d'autres ? non ſans doute : Et cette mere commune de tous les fidelles à trop d'intereſt de travailler au ſalut de ſes enfans egarés, elle les retire de l'erreur, elle les embraſſe avec tendreſſe, lorſqu'ils embraſſent la verité : & quand ils rentrent dans la communion des fidelles, elle veut qu'ils entrent auſſi en partage des richeſſes temporelles dont elle jouit. Elle leur accorde des Penſions, & plût à Dieu qu'elles fuſſent & plus fortes & plus communes pour dédommager ces Miniſtres qui ont quitté des établiſſemens conſiderables en quittant leurs erreurs.

L'aſſemblée generale du Clergé de France donne auſſi des Penſions à des Laïques qui rendent ſervice à l'Egliſe ou à l'Etat ; elle leur en demande la continuation, & tous les ſages Prelats qui ſe

trouvent dans ces Assemblées n'auroient pas tant de facilité a acorder des aumônes à des Laïques sur les revenus de l'Eglise de France, s'ils n'étoient persuadés du pouvoir qu'ils ont d'assigner ces sortes de Pensions. Personne ne s'est donné la liberté de les condamner : quoyqu'elles ne soient pas homologuées en Cour de Rome; cependant elles sont de veritables Pensions, elles proviennent des revenus de tous les Benefices du Royaume, & on les donne indifferemment à des Ecclesiastiques, à des Ministres, & à des Laïques. Pourquoy ceux qui les approuvent, osent-ils condamner les Pensions que le Roy assigne sur les Benefices Consistoriaux ? Les Evêques qui n'ont pas le pouvoir de creér une Pension sur un Benefice, ont-ils celuy de l'assigner sur tous les Benefices de France?

Et ſi les Evêques ont ce pouvoir parceque le Roy y conſent & authoriſe les Actes des Aſſemblées, qui le ſont auſſi par un tacite conſentement du Pape, pourquoy veut-on ôter au Roy le pouvoir de donner des Penſions aux ſujets qui ſervent l'Egliſe & l'Etat, quand le Saint Siege en eſt d'accord & les autoriſe ?

Je conviens auſſi que ſi un homme a ſurpris une Penſion du Clergé & reconnoit ne la pas meriter, il l'a doit quitter, puiſque l'intention du Clergé qui la donne ſur les revenus de l'Egliſe en general, ou du Pape ſur les fruits d'un Benefice particulier, eſt de la donner au merite de la perſonne *propter meritum perſonæ.* Nous avons un celebre exemple dans Monſieur Du Vair Garde des Sceaux & Evêque de Liſieux, qu'on ne doit pas profiter d'une Penſion quand on

s'en croit indigne. Ce grand Prelat qui pouvoit avoir de bonnes raiſons de garder une Penſion ſur l'Evêché de Marſeille, crut pourtant s'être laiſſé emporter par le torrent de la coûtume de ſon tems à obtenir cette Penſion : & ayant examiné la choſe devant Dieu, il renonça non ſeulement à la Penſion, mais il rendit à l'Hôpital du Saint Eſprit de Marſeille trente ſix mille livres qu'il avoit touchés de ſa Penſion : & cette eſpece de reſtitution (dit un grand homme de nos jours qui en parle dans un de ſes ouvrages) n'eſt pas moins honorable à ſa memoire qu'elle fut precieuſe devant Dieu.

DE LA PENSION ROYALE.

Où l'on fait voir que le Roy a le pouvoir de donner des Penſions même à des Laïques ſur tous les Benefices, auxquels il a pouvoir de nommer.

QUoy qu'il ſemble que les regles que je viens d'établir pour recevoir & pour donner des Penſions ne conviennent point à la Penſion Royale : cependant elles luy ſervent de fondement, & elle

ne pouroit pas être legitimément donnée & receuë s'il en manquoit quelqu'une. Mais comme mon deſſein eſt moins d'en faire icy l'application que de les ſuppoſer, je tacheray de prouver que le Roy peut donner des Penſions ſur tous les Benefices de ſon Royaume auxquels il eſt en droit de nommer : Je me ſerviray également de l'autorité & de l'exemple pour prouver ce que j'avance, & ſi je ne ſuis pas tout à fait l'ordre que je me preſcris, c'eſt qu'il ne me ſera pas ſouvent poſſible de ſeparer l'autorité des Conciles, des Papes, & des plus ſçavantes Lumieres du monde, d'avec les exemples des plus grands hommes.

Le partage qui ſe fit autrefois des revenus de chaque Egliſe en quatre portions étoit dans les regles, perſonne ne le trouva à redire, tous les fidelles y conſentirent,

le Roy l'approuva, le Pape l'autorisa comme je l'ay remarqué au commencement de ce Traitté dans le petit abregé que j'ay donné de l'Histoire des Benefices. S'il n'y avoit point eu de changement, si ce partage avoit été gardé, si les Evêques & les Abbés ne possedoient que la quatriéme partie qui leur étoit échéuë, si à ces portions déja suffisantes pour l'entretien des Evêques & des Abbés, les Seigneurs aux droits desquels les Roys sont entrés, n'avoient point ajoûté d'autres biens, je conviens que le Roy les devroit conferer entiers & sans en rien diminuer. Mais puisqu'il est certain que les Evêques & les Abbés ont si bien reüni à leur portion les trois autres, qu'ils sont même tenus des aumônes, des reparations & des autres Charges de ces Benefices; puisqu'il

eſt encore vray que depuis la fondation de ces Titres, les Seigneurs Particuliers & les Rois qui ſont dans leurs droits y ont attaché beaucoup de biens: il s'enſuit qu'en conferant les Titres de ces Benefices aux uns, ils peuvent en méme tems aſſigner des Penſions à d'autres ſur les mêmes Titres, quand ces Penſions ſont ſelon les regles que j'ay d'abord établies. Et les Titulaires ayant ces quatre portions, au lieu d'une qui leur convenoit, doivent étre regardés comme des Adminiſtrateurs, des Oeconomes, des Diſpeſanteurs, & non comme les uſufruitiers de ces trois autres portions qu'ils ont reunies à leurs Titres. Ils peuvent bien regarder cette Penſion que le Roy aſſigne ſur leurs Benefices comme une charge dont ils ſont tenus: puiſqu'ils poſſedent les quatre Portions de ces biens des

fidelles, quoiqu'ils ne ſoient Titulaires que d'une, qui eſt la ſeule qui ſoit dans leur diſpoſition Mais il faut en méme tems qu'ils ne ſe regardent que comme des Oeconomes, puiſqu'originairement il n'y avoit point de fonds attachés aux Titres de leurs Benefices, que l'Egliſe avoit tout en commun, & qu'ils n'en ſont pas méme les uſufruitiers. Ainſi quoyque les Penſions ſoient appellées Eccleſiaſtiques, elles ſont pourtant reputées biens temporels, elles ne ſont jamais miſes ſous le nom de Benefice, ny ſous la clauſe generale *& aliud quodcumque, Beneficium*, elles finiſſent par la mort des Penſionaires comme un uſufruit profane, elles n'obligent ny à ſervice, ny à reſidence, elles peuvent étre quittées & remiſes *nudâ voluntate ad inſtar rei meræ temporalis*, & pluſieurs Penſions

ne ſont point d'incompatibilité & ne doivent jamais être enoncées dans les Supliques qu'on envoye au Pape pour obtenir des Benefices *Can. Agathoſa 27. quæſt. 2.* Il eſt donc vray de dire que le Roy a droit d'en donner ſur les Benefices auſquels il a pouvoir de nommer, puis qu'il ne donne rien ſur cette premiere portion qui eſt tombée en partage aux Evêques & aux Abbés, & qui eſt à proprement parler le Titre du Benefice dans ſon origine.

Mais quand le Roy n'auroit pas un Titre ſi certain pour autoriſer les Penſions qu'il donne ſur les Benefices, il en a un autre comme Fondateur & Patron.

Il eſt donc conſtant que le Roy comme Fondateur, Patron & protecteur des Egliſes de France, à un droit eminent ſur les biens de ces Egliſes, & que s'il n'en uſe

pas avec une autorité absoluë pour en disposer par des Pensions: C'est par un profond respect qu'il a pour le Saint Siege, sans l'autorité duquel il ne donne plus ces Pensions cõme faisoient avant Henry IV. les autres Rois ses predecesseurs: Ils donnoient des Pensiõs sur de simples Brevets, sans que les Titulaires des Benefices & les pensionnaires fussent contrains de les faire homologuer en Cour de Rome. Tout le monde sçait que ça été l'usage de ce Royaume jusques à ce que Mr du Vair Evêque de Lisieux, Garde des Sceaux de France l'ait changé en faisant ordonner que quand le Roy donneroit des Pensions, ce seroit toûjours à condition de les faire passer en Cour de Rome & autoriser par le Pape. Ce grand Homme commença luy méme; son exemple a été suivi depuis ce

tems-là de tout ceux qui ont eü des Penſions Royales ſur des Benefices Conſiſtoriaux : en telle ſorte, que quoy que le Roy paroiſſe les donner, comme en effet perſonne ne les peut recevoir que de luy : C'eſt pourtant le Pape qui en eſt le diſpenſateur, ſans l'autorité duquel on ne les peut poſſeder aujourd'huy.

Cependant quelque ſouveraine que ſoit ſon autorité, il ne peut pas créer de luy méme une Penſion ſur un Benefice, ſi le Roy n'y conſent & ne luy preſente un ſujet en faveur de qui il crée la Penſion : parce que ſa Majeſté à intereſt que le Pape ne touche point au Titres & aux revenus des Benefices Conſiſtoriaux ſans ſa requiſition : car ſi les Benefices qui ſont en Patronage laique ne peuvent ſelon le droit étre conferés, reſignés, ou permutés ſans la per-

miſſion des Patrons ; ſi les revenus n'en peuvent ſuivant l'Ordonnance & les Arreſts étre unis ou chargés de Penſions ſans leur conſentement, ſi les rentes qui en dépendent ne peuvent étre rachetées ſans y appeller le Patron : enfin ſi le Pape ne peut déroger, ny prejudicier par proviſion ou autrement aux fondations & aux droits des Patrons laiques : à plus forte raiſon ne pourra-t'il pas toucher aux revenus des Evêchés ſans le conſentement du Roy, parce que le Patronage Royal merite plus de reſpect, a des privileges & des prerogatives plus eminentes que celuy des particuliers : en telle ſorte qu'il faut abſolument le concours de ces deux puiſſances pour rendre une Penſion legitime, & pour metre le Penſionnaire en ſûreté de conſcience.

L'autorité du Roy comme

Fondateur, Patron, & Protecteur des Egliſes de France eſt ſi grande & ſi bien établie qu'il faut vouloir outrer les regles de la diſcipline pour dire qu'il en eſt le tranſgreſſeur quand il donne des Penſions ſur des Benefices. Car qui donne le tout peut donner la partie de ce tout, & le diviſer : qui peut le plus peut le moins, *cui plus licet, debet licere quod minus eſt* du Moulin & Chopin. *de polit. lib. 3. tit. 2. n.* 15. Ces gens auſteres demeurent d'accord que le Roy eſt en droit & en poſſeſſion legitime de nommer aux Pape des ſujets pour remplir les Evêchés & les Abbayes, & cependant ils oſent borner ſa puiſſance & ſoûtenir qu'il ne peut pas ſeparer ces Benefices en donnant le Titre à l'un & la Penſion à l'autre, ſous le bon plaiſir du Pape, à qui ſa Majeſté en écrit toûjours pour luy demander la con-

ſommation de la grace qui dépend du Saint Siege : parce que la ſeule creation en Cour de Rome imprime le Titre, la nomination du Roy n'eſt qu'une diſpoſition qui à la verité eſt abſolument neceſſaire: mais qui toute ſeule eſt inutile. C'eſt la creation en Cour de Rome que le Pape ne peut auſſi refuſer, qui ſcelle & qui perfectione la grace ; c'eſt elle qui donne l'exiſtence, la forme, & tout ce qui peut étre du ſpirituel dans la Penſion (s'il y a quelque choſe de ſpirituel). Il eſt donc certain que pour prouver l'autorité du Roy ſur les Penſions, il faut établir celle du Pape.

J'avance auſſi pour verité inconteſtable, qu'il y a des diſpences ſans cauſe que l'Egliſe reconnoît Canoniques, & pour en étre convaincû, il n'y a qu'à faire la difference des diſpenſes generales, & des graces perſonnelles qui ſont

ordinairement appellées diſpenſes; à l'egard des diſpenſes generales, ſi elles vont à changer ou à alterer même pour un tems la police de l'Egliſe, elles doivent toûjours avoir une cauſe, parce que ce ſont des actes de la juſtice diſtributive; mais perſonne ne peut diſconvenir qu'un des premiers apanages de la Souveraineté, ne ſoit le pouvoir de faire des graces.

Ces graces ſont appellées par les Peres Grecs & Latins tantôt du mot de permiſſion, tantôt c'eſt une condeſcendance, tantôt c'eſt un effet de la compaſſion, de l'humanité, de la douceur, & de la clemence : les diſpenſes perſonnelles ſont autoriſées, bien qu'il n'y ait le plus ſouvent d'autre cauſe que l'utilité & l'avantage de la perſonne diſpenſée, & même il eſt vray de dire, que ces diſpenſes perſonnelles n'ont pas toûjours

en veuë la ſeule utilité publique de l'Egliſe. Comme par exemple les diſpenſes d'âge, de bâtardiſe, les Coadjutoreries ſi ſeverement condamnées par les Canons, les Diſpenſes qu'on accorde à des Mandians pour poſſeder des Benefices contre la diſpoſition du Concile general de Vienne, & qui ſont contraires à l'Ordonnance de Charles VII. toutes celles qui s'accordent pour rendre compatibles pluſieurs Dignités ou Prelatures, auxquelles la conduite des ames eſt annexée & qui obligent par conſequent à une reſidence tres-étroite ceux qui en ſont pourvûs. Si on demande qu'elle eſt la cauſe de ces diſpenſes : n'eſt-il pas certain que l'on n'en trouvera point d'autre que l'utilité de la perſonne diſpensée : Car qu'importe qu'un jeune enfant ait une Prelature dans l'Egliſe, quel avantage

peut-il y avoir pour l'Egliſe, qu'un Beneficier puiſſe accumuler des revenus immenſes des biens de l'Egliſe par l'union de pluſieurs Benefices & Dignités incompatibles : au contraire le ſoin des ames par-là eſt negligé & ſouvent abandonné, le ſervice Divin diminué, le nombre des Miniſtres en eſt retranché, il n'y a qu'a lire toutes les cauſes de ces diſpenſes, on trouvera que dans la pluspart il y a *ut commodius ſuſtentari valeas*, dans d'autres, *ad ſtatum tuum melius juxta Pontificalis dignitatis dignitatem ſuſtentandum.* Toutes ces diſpenſes, qui bien loin d'avoir le plus ſouvent des cauſes Canoniques, ſont ſi fort contraires à l'utilité de l'Egliſe, ne laiſſent pas d'être autorisées, & ce qui paroîtra peut-être extraordinaire à ces eſprits revéches, qui s'é-

levent ſi fort contre les diſpenſes ſans cauſe en ſe laiſſant emporter à leur zele ; c'eſt que le Concile general de Lyon tenu en France ſous le Pape Grégoire X. & dont la diſpoſition eſt raportée dans le Chapitre *Ordinarij de Officio Ordinarij in 6.* decide que le Pape eſt tellement le Maître de ces ſortes de diſpenſes, que le Concile les appelle des bien-faits du Saint Siege, & qu'il veut que s'il ſe forme quelque conteſtation ſur la validité de ces ſortes de diſpenſes, il n'y ait que le Pape qui en ſoit le Juge *ſummi Pontificis eſſe voluerit.* Il faut donc demeurer d'accord qu'il peut y avoir des diſpenſes purement gracieuſes, qui bien loin d'être abuſives ſont autoriſées par un Concile Oecumenique tenu en France. Cela eſt conforme à nos libertés de l'Egliſe Gallicane qui

a toûjours crû à l'égard des diſpenſes, que ſi le Pape ne peut jamais diſpenſer du droit Divin, il peut diſpenſer à l'égard du droit poſitif & Eccleſiaſtique établi par les Canons & les Conciles : parce que la même Egliſe qui a fait les Loix peut y apporter des exceptions & accorder des diſpenſes: & comme les Conciles ne ſont pas toûjours aſſemblés, & que cependant il eſt abſolument neceſſaire qu'il y ait dans l'Egliſe une Puiſſance ſuperieure capable d'aider les fidelles dans leurs beſoins, & de les diſpenſer de la Loy dans les occaſions, nous croyons que ce Privilege appartient au Pape, & que ces diſpenſes ſont valables, pourvû qu'il ne les accorde que pour des cauſes legitmes, & dans leſquelles le Concile qui a fait la regle ſeroit luy même entré, ſi une pareille eſpece s'étoit preſentée à

ſon jugement : delà vient que nous ne voulons point recevoir les diſpenſes qui n'ont pas d'autre fondement que ſa volonté, que nous avons rejetté cette maxime *Papa voluit, Papa potuit*, & que quand les Papes qui ſont les executeurs des Canons ont voulu par avance diſpenſer des Ordonnances qui ſe feront dans les Conciles à venir, dont ils ne peuvent deviner la teneur, ny prevoir les motifs ou l'utilité, ces mêmes libertés de nôtre Egliſe Gallicane nous ont toûjours permis de nous y oppoſer : & Meſſieurs les Procureurs Generaux dans leſquels reſide l'intereſt du public & la Police de ce Royaume, en ont toûjours interjetté d'office appel comme d'abus, pour en empecher l'execution : deſorte qu'il faut que la neceſſité de l'Egliſe, l'utilité publique ou particuliere, ſe trouvent

quand le Pape accorde des diſpenſes de poſſeder des Penſions ſur des Benefices Conſiſtoriaux, que le Titulaire y conſente auſſi bien que le Roy. Il y conſent en deux manieres, par l'acceptation qu'il fait de ſon Brevet de Nomination qui ne luy eſt accordé qu'avec la Charge expreſſe de la Penſion, & par la procuration qu'il eſt enſuite obligé de paſſer pour conſentir devant le Pape, à ce qu'elle ſoit reſervée: & ce conſentement eſt fondé ſur cette ancienne regle de l'Egliſe, *ut Eccleſiaſtica Beneficia ſine diminutione conferantur.* Ce n'eſt pas ſeulement la Juriſprudence du Royaume de France qu'une Penſion ne puiſſe eſtre reſervée ſur un Benefice ſans le conſentement du Titulaire: c'eſt encore celle de la Cour de Rome qui en a fait une regle de Chancellerie: *Nec littera aſſignationis etiam*

motu proprio cujuscvis Pensionis annuæ super alicujus Beneficij fructibus expediri possint, nisi de consensu illius qui dictam Pensionem persolvere tunc habebit.

Il faut encore convenir que l'usage qui est l'interprete fidelle de la Loy, est conforme aux maximes que je viens d'établir, il y a plusieurs exemples qui les prouvent; il est vray qu'ils ne sont pas anciens, & que nous les avons veu dans ce Siecle fecond en evenemens extraordinaires; mais ils ne laissent pas pour cela d'avoir leur autorité, & de faire une loy à laquelle on doit du respect, puis qu'ils ont esté autorisés par des Lettres Patentes de Sa Majesté, suivies des Arrests de son Conseil & de ses Parlemens.

Le premier de ces exemples est en 1620. Le Roy créa une Pension de 2000. livres en faveur de Mes-

Messire André Yves, sur l'Evêché de Senés qui étoit alors remply par Messire Jacques Martin, à condition que le Pape l'agreroit. Cette Pension fût transferée du consentement de Mr Martin, de la personne du Sieur Yves à celle de Messire Thomas Berthou; mais le Pape n'accorda la signature de Translation que sur le consentement du Roy: cela paroît dans l'Arrest du Conseil du 11. Decembre 1623. confirmatif de cette Translation qui en fait mention expresse dans les qualités.

Dans le même tems les Abbayes de Bour-Dieu & de Saint Gildart & le Prieuré de Grandmont furent secularisés par le Pape à la solicitation de Monsieur le Prince de Condé, & le Pape marqua dans ses Bulles qu'il souhaitoit le consentement du Roy, celuy des Abbés & des Reli-

gieux pour la validité de cette ſuppreſſion, & de la nouvelle fondation que fit Monſieur le Prince, d'une Abbaye, d'un Chapitre & d'un College de Jeſuïtes, avec les revenus de ces trois Benefices.

En 1668. Monſieur le Duc de Verneüil obtint du Pape un Bref pour joüir quoy que marié de cent mille livres de Penſion ſur les Abbayes qu'il poſſedoit, & ce ne fût que ſur la requiſition du Roy qui fit ſolliciter cette grace par ſon Ambaſſadeur, & ſur le conſentement des Abbés & des Religieux.

Le Roy s'expliqua de la même maniere en faveur de Monſieur de Bournonville en 1675. lors qu'il luy permit de ſolliciter à Rome une diſpenſe pour joüir quoy que marié, d'une Penſion de 4000. liv. ſur l'Abbaye de Montierandé. Sa Majeſté fit la même grace à M^r

le Comte de l'Iſle, qui avoit une Penſion de 3000. livres ſur chacun des Evêchés de Mande & d'Agen, quand il eût pris reſolution de ſe marier. Cela paroît dans les deux Brevets qu'elle luy donna en 1677. & 1679. qui l'authoriſent à ſolliciter cette diſpenſe auprés du Pape.

S'il s'eſt quelques fois trouvé des Titulaires qui n'ayent pas voulu donner leur conſentement à ces ſortes de Penſions, le Conſeil n'a pas laiſſé que de paſſer outre, & de confirmer les Bulles & les Brevets du Roy, nous en avons de nos jours un fameux exemple dans la perſonne de feu Madame Jeanne Baptiſte de Bourbon Abbeſſe de Fontevrault : le Roy luy aſſigna une Penſion de 4000. livres ſur l'Abbaye de Relecq, à la charge d'obtenir un Brevet du Pape qu'il fit luy même demander. Ja-

mais diſpenſe ne fût attaquée avec plus de force: Le Titulaire de l'Abbaye refuſa ſon conſentement pour la creation de cette Penſion : cela n'empécha pas qu'elle ne fût creé malgré luy. Comme il vit qu'il n'avoit plus de moyen pour s'empécher de la payer, il en porta ſes plaintes dans l'aſſemblée generale du Clergé qui ſe tenoit alors: l'affaire fût miſe en deliberation, & l'intervention du Clergé fût arreſtée par le ſuffrage commun de tous les Prelats, les Etats de Bretagne où eſt l'Abbaye qui repreſentoient, pour ainſi dire, tout le peuple formerent auſſi leur intervention. Mais le Conſeil n'y eût point d'égard : il confirma cette Penſion, & mit hors de Cour ſur l'appel comme d'abus interjeté par le Titulaire, par les Agens Generaux du Clergé de France, & par les Etats de Bretagne.

Je me contenterois de rapporter tous ces exemples que perſonne ne peut revoquer en doûte, pour établir la verité que j'avance, ſi je n'en trouvois un qui doit ſeul ſuffire pour ne plus laiſſer de doûte ſur cette matiere ; C'eſt celuy de la diſpenſe accordée à Monſieur le Comte de Marſan, dont voicy le fait qui eſt tout particulier & digne d'être connû de tout ceux qui veulent s'inſtruire des maximes ſur les Penſions.

Le 24. Février 1679. le Roy nomma Monſieur de Noailles à l'Euêché de Cahors. Sa Majeſté ordonna par ſon Brevet que les Lettres neceſſaires ſeroient expediées pour faire créer une Penſion en Cour de Rome, de la ſomme de dix mil livres, ſur tous les fruits & revenus de cét Evéché, en faveur de Charles de Loraine, Comte de Marſan, elle

fût agreé à Rome, comme on la demandoit en France : Monſieur de Noailles fût enſuite nommé Evêque de Châlons. l'Evêché de Cahors ayant vacqué par là, Monſieur le Jay en fût gratifié comme vacquant par la demiſſion de Monſieur de Noailles. La condition expreſſe de la Charge de la Penſion de Monſieur le Comte de Marſan ſe trouva reiterée dans le Breves de nomination de Monſieur le Jay : De ſorte qu'il ne fût pourveu qu'à cette Charge, puiſque les conditions appoſées dans les Breves ne peuvent étre ſeparées d'avec le Titre. Monſieur le Comte de Marſan joüit paiſiblement des arrerages de la Penſion pendant quelques années. Le 10. Octobre 1682. Il obtint un Bref du Pape qui luy permit de joüir de ſa Penſion quoy que marié, même avec une Veuve : ce Bref

fut suivy de Lettres Patentes signées en commandement, par lesquelles il est ordonné que le Bref sera enregistré au grand Conseil au cas qu'il n'y ait rien de contraire au Concordat, aux franchises & libertés de l'Eglise Gallicane. Le Bref & les Lettres Patentes furent presentées au grand Conseil, & sur les conclusions de Monsieur le procureur General, intervint Arrest le 17. Decembre 1682. qui en ordonna l'Enregistrement & l'execution. Monsieur le Comte de Marsan se maria depuis avec Madame d'Albret; croyant que la permission du Pape & du Roy, & l'Arrest du grand Conseil le mettoit en toute seureté. Monsieur le Jay qui sçavoit la dispense fait signifier à un Particulier qui avoit la cession des arrerages de la Pension de Monsieur le Comte de Marsan, qu'il

étoit prest de luy payer ce qui étoit échû jusques au jour de la Celebration de son mariage ; mais qu'il pretendoit étre déchargé de ce qui étoit échû depuis. Cet acte étant signifié de la part de Monsieur de Cahors, & ayant été denoncé à Monsieur le Comte de Marsan : Il se pourveût au grand Conseil pour faire cesser le trouble & l'empéchement que Monsieur l'Evêque de Cahors luy apportoit dans la joüissance de sa pension : l'assignation fût donnée le 22. Janvier 1683. & le 6. May suivant Monsieur de Cahors presenta une Requête pour étre receu appellant comme d'abus du Bref du Pape Innocent XI. & il demandoit que sans avoir égard aux Lettres Patentes de Sa Majesté, il fût receu opposant à l'execution de l'Arrest du grand Conseil, du 17. Decembre 1682.

qui avoit ordonné que le Bref & les Lettres Patentes seroient enregistrées pour en joüir par Monsieur le Comte de Marsan selon leur forme & teneur. Messieurs les Agens Generaux du Clergé de France intervinrent pour Monsieur l'Evêque de Cahors : cette affaire fût plaidée pendant plusieurs Audiances par Messieurs Vaillant & Noüet, & ensuite appointée & enfin jugée au rapport de Monsieur de Montholon, le 15. Septembre 1683. Le grand Conseil faisant droit sur lesdites instances, sans s'arrêter à l'intervention des Agens Generaux du Clergé de France, & sans avoir égard aux oppositions & appellations comme d'abus ; Ordonna que l'Arrest d'enregistrement du 17. Decembre 1682. seroit exécuté selon sa forme & teneur, ce faisant condamna Monsieur le

Jay comme Evêque de Cahors à payer à Monſieur le Comte de Marſan les arrerages de ladite Penſion de dix mil livres échûs au jour de la demande, ceux depuis écheus & à continuer à l'avenir le paiement de ladite Penſion durant la vie de Monſieur de Marſan.

Le grand Conſeil rendit ſon Arreſt ſur trois propoſitions qui doivent mettre en répos tout ceux qui obtiennent des diſpenſes. La premiere, qu'il n'y a rien de plus inviolable & de plus ſacré que l'obeïſſance que doivent tous les Catholiques au ſaint Siege. La ſeconde, qu'il n'y a rien de plus favorable que les graces particulieres accordées par le Pape & par le Roy en connoiſſance de cauſe. La troiſiéme, enfin qu'il n'y a rien de plus dangereux que de laiſſer à la contradiction des Parti-

liers, une grace émanée du Saint Siege, demandée par un Roy tres-Chrêtien & authorisée par un Arreſt rendu dans une Cour Superieure. Il faut s'en repoſer ſur la pieté & ſur la ſageſſe du Roy, qui ſçait prendre tous les temperamens qui ſont neceſſaires pour empécher que les graces perſonnelles ne bleſſent point la police univerſelle de l'Egliſe. Il faut une plaine confiance aux Juges qui ſont établis de Dieu pour juger de la validité de ces diſpenſes. Le Sacerdoce & l'Empire ont toûjours été dans une concorde reciproque, les bornes qui en diviſent les droits ne ſont point établis pour en rompre l'alliance ſacrée qui les unit, & lors qu'une grace eſt ſoûtenuë par le concours de deux puiſſances, authoriſée & enregiſtrée par les Juges prepoſés pour l'examiner, on ne doit

plus la conteſter. Ceux qui le font ſe ſervent ordinairement de grands mots, que les digues ſont rompuës, que les torrens impetueux vont inonder les Campagnes, que la Diſcipline de l'Egliſe eſt renverſée, que les conſequences des Penſions ſont terribles, & que tout eſt perdu ſi on ne s'oppoſe à la ſource d'un ſi grand mal.

Mais il ne parlent pas de la même maniere quand ces diſpenſes s'accordent à leurs intereſts, & ſouvent ces Docteurs ſi zelés ont eu beſoin de diſpenſes pour poſſeder des Benefices incompatibles, & pour être Prêtres ou Evêques avant l'âge marqué par les Canõs. Faut-il qu'il y ait une meſure & une meſure? Le principe de la puiſſanſe, n'eſt-il pas égal, & ſi l'on en conteſte l'effet dans un cas, peut-on l'aprouver dans un autre?

Les gens ſages ſe défient preſ-

que toûjours de ceux qui ne parlent que de l'antiquité, & qui ne déplorent l'état present de l'Egliſe, que lors qu'ils croyét pouvoir par des motifs engager quelqu'ũ dans leurs intereſts on les voit s'entêter & ſouhaiter par un zele mal reglé, qu'on retranche toutes les diſpenſes pour rapeller l'obſervance rigoureuſe des Canons. Mais ce qui eſt preſque toûjours l'effet d'une prevention indiſcrete ne peut jamais ſurprendre les Magiſtrats qui penſent bien autrement de ces choſes, parce qu'ils en jugent ſuperieurement & prevoyent tous les inconveniens qui arriveroient ſi on ſe tenoit dans cette ſeverité trop étroite.

Comme la ſupreme region de l'air n'eſt point troublée par les tempétes qui s'excite t par les vapeurs de la terre dans la region inferieure, auſſi les Juges Souve-

rains ne ſont point touchés par ces entêtemens de petits eſprits qui croyent que leurs doûtes & leurs ſcrupules doivent former des deciſions, ils tiennent toûjours la balance égale & regardent dans une juſte ſituation les ſentimens differens que la paſſion ou de fauſſes impreſſions peuvent faire naître dans ces états de ſuperiorité: ils s'attachent aux regles & regardent ſi l'acte qui a été fait, a été produit par une puiſſance capable de le produire, car ſi cela eſt, jamais ils ne ſe portent à le detruire: en effet, continue un habille homme de ce ſiecle qui me fournit ce raiſonnement, pourquoy eſt-ce que le Pape aura le pouvoir & l'authorité d'accorder tant de differentes diſpenſes contraires aux Conciles, & qu'il n'aura pas le droit de ſuſpendre l'effet de quelques conſtitutions du droit poſi-

tif en permettant une Penſion Royale ? cela ne ſe peut pas concilier (dit-il) avec les regles de la juſtice diſtributrice.

On a beau dire que les Penſions ſur les Evêchés & ſur les Abbayes ſont contraires aux Canons ; ſi le Pape y peut déroger dans un cas, ſa puiſſance n'eſt pas abregée ny limitée dans un autre ; il faut faire reflexion ſur ce qui à coûtume de ſe faire : par l'aveu de tout le mõde le Pape peut diſpenſer ſans aucune conteſtation de toutes les irregularités & de tous les empechemens qui procedent du droit poſitif : cela étant il faut bien ſe donner de garde d'alterer ce principe fondamental qui aſſure la conſcience de tous ceux qui joüiſſent de ces diſpenſes ; car ſi une fois le principe de la puiſſance eſt conteſté, il n'y a plus de sûreté ny de regles.

Il ne faut donc pas attaquer les diſpenſes de poſſeder des Penſions ſur des Benefices : quand même il n'y auroit point de cauſe, puiſque le Clergé de France en admet qui ſemblent même contraires à l'utilité de l'Egliſe, & bien loin que ces diſpenſes doivent être reprouvés qu'au contraire le Concile general de Lion a decidé que ſi l'execution en eſt conteſtée, il faut avoir recours au Pape qui ſeul doit expliquer ſa grace *ſummi Pontificis eſt æſtimare quem modũ Beneficii ſui eſſe voluerit* : & Mr de Marca dit poſitivement qu'à moins que la diſpenſe ne bleſſe l'état, il faut la recevoir quand même elle ſeroit ſans cauſe, *itaque ſi ſummo Pontifici placuerit, ſine cauſæ cognitione aliquem Canonibus ſolvere, dum modo ſtatus publicus non lædatur, hoc pendere ab illo colligi poteſt ex Concilio Lug-*

dunenſi, præcipuè cum diſpenſationem Beneficii a Principe collati nomine ſignificet id eſt gratiæ ex merâ liberalitate collatæ : & le Pape Innocent III. dans le Livre de ſon Regiſtre, Epitre 154. obſerve tres judicieuſement que jamais les diſpenſes particulieres ne bleſſent le droit general n'y la police univerſelle de l'Egliſe, parce que cette diſpenſe n'eſt regardée que comme une exception qui confirme en même tems la regle generale à l'égard de tous les autres. *juri non facit injuriam qui diſpenſat; præſertim cum diſpenſatio ſic laxet iuris vincula in aliquo quod in aliis non diſſolvit & ſic beneficiorum gratiæ ſpecialis iudicat, quod vigorem conſtitutionis non perimit generalis* : dans le traité qu'à fait Saint Thomas *contra impugnantes religionem*, il avouë que le Pape peut accor-

der des diſpenſes lors qu'il le jugé à propos *omnia ſtatuta ſanctorum Patrum diſpenſationi Papæ relicta ſunt ut poſſit ea mutare, vel de iis diſpenſare ſecundum temporum & negotiorum oportunitatem*, parce que le Pape repreſente l'Egliſe qui a cette puiſſance.

Je veux bien demeurer d'accord que ces ſortes de Penſions Royales ſont ſans cauſe dans leur origine. Mais le Pape & le Roy ont leurs motifs, & ils n'en doivent rendre compte à perſonne ; C'eſt ce qui fait que ces Penſions ſont appellées ſans cauſe : ils veulent qu'un ſimple Clerc poſſede une Penſion ſur un Benefice Conſiſtorial, ils veulent encore qu'elle ſoit donnée à un Laïque, & tous les Canoniſtes conuiennent que les Laïques en peuvent avoir au raport de Gigas dans ſon Traité des Penſions, queſtion XXI.

le Titre eſt *an Laicus ſit Penſionis capax. vigeſimo primo quæro an Laicus ſit Penſionis Capax, ita quod ei reſervari poſſit annua penſio ſuper fructibus beneficiorũ ſibi quo ad vixerit ſolvenda ? circa hanc quæſtionẽ Archidiaconus dicit, quod ſic.* Il obſerve que tous les Canoniſtes decident pour l'affirmative ; & il ajoûte qu'il faut que la Penſion ſoit aſſignée ſur le Temporel des Benefices, pour marquer qu'on ne pouroit pas aſſigner à un Laique, par exemple pour ſa Penſion une partie des droits du Benefice ny luy attribuer la collation ou la preſentation aux Benefices : parce que dans l'exercice de ces droits il y a un droit ſpirituel annexé qui depend du Titre dont le Penſionaire Laique eſt incapable. Ce n'eſt pas que les Laiques ne ſoient capables de conferer des Benefices, il y en a pluſieurs qui exercent ce droit dans le Royaume, mais il

ne faut pas qu'un Penſionaire Laique s'ingere dans l'adminiſtration des droits d'un Benefice, parce que cette adminiſtration ſuppoſe le Titre qui depend de la puiſſance ſpirituelle. Mais lorſque la Penſion n'eſt aſſignée que ſur un revenu Temporel, quel inconvenient peut-il y avoir que le revenu ſoit reçû par un Laique, des mains du Titulaire, à qui toute l'adminiſtration demeure libre.

Pour entendre tout ce que j'avance du droit de collation que peuvent avoir les Laiques il faut ſuppoſer ce beau principe que le droit de conferer les Benefices n'eſt point aujourd'huy un droit ſpirituel : mais ſeulement attaché au ſpirituel, & que par conſequent les Laiques en peuvent joüir comme en effet, il y en a beaucoup en France qui ſont dans une longue & legitime poſſeſſion de

conferer non ſeulement des Prebandes, & des Benefices ſimples, mais des Cures & des Prieurés. Ce principe que j'établis ne doit plus laiſſer de difficulté ſur ce que j'ay dit plus haut page 51. touchant les Reſignations en faveur que le Roy admet & les Collations qu'il donne des Benefices ſujets à la Regale, où qu'il confere de plain droit par d'autres Titres, ſans que ceux qui ont ſa Collation ſoient obligés de prendre l'inſtitution des Ordinaires.

Au commencement de l'Egliſe le droit de Collation étoit purement & abſolument ſpirituel, parce qu'il n'y avoit que l'Evêque qui eut droit de conferer dans l'ordination, & que faire un Prêtre & luy donner un Benefice étoit la même choſe, & ſe faiſoit dans le même moment; mais depuis que l'on a diſtingué l'ordination d'avec

l'employ Eccleſiaſtique, l'on laiſſa aux Laiques le pouvoir de preſenter, & aux Evêques celuy de conferer ſur leur preſentation : ce qui fit croire que quand les Laiques joüiſſoient du droit de collation, c'étoit par la conceſſion des Papes. Cependant on n'a pas fait reflection que ſi ce droit étoit abſolumẽt attaché à la qualité d'Evêque, le Pape ne pourroit pas l'accorder aux Laïques par un Privilege, comme il ne peut pas leur accorder le droit d'ordonner, en quoy conſiſte veritablement le ſpirituel. C'eſt pourquoy cette collation qui a ſuccedé à l'ordination n'a pas la même Spiritualité que l'ordination: Mais on la crû ſeulement neceſſaire pour empécher que les Benefices ne fuſſent remplis de perſonnes incapables.

Le droit de conferer les Benefices ne prive pas les Evêques du

droit qu'ils ont de juger de la capacité de ceux qui ont receu des Laïques l'inſtitution ou collation: Car outre cette premiere inſtitution qu'on nomme *inſtitutio collativa*, il y a une autre ſorte d'inſtitution qu'on appelle *inſtitutio authoriſabilis*, & qui donne le pouvoir aux Evêques d'examiner la capacité de ceux à qui les Laïques ont conferé des Benefices afin d'autoriſer leur collation.

On voit parce que je vient de dire la deciſion du grand different qu'il y eut autre fois entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippes le Bel. Ce Pape luy manda qu'il tenoit pour Heretiques ceux qui pretendoient que la collation des Benefices, qu'il diſoit être un droit ſpirituel, pouvoit appartenir aux Laïques. Mais dés ce tems là, Jean de Paris écrivit ſur cette matiere, & aſſura qu'il falloit met-

tre beaucoup de difference entre les Princes & les Sujets, en ce que les derniers comme inferieurs aux autres en connoiſſance & en diſcernement des perſonnes qui ſont propres pour les Benefices, ne peuvent que preſenter: au lieu que les Princes peuvent conferer, parce qu'ils ont en eux même une plaine & entiere connoiſſance, *habent omnem peritiam in ſcrinio pectoris*. Mais cette raiſon ne ſera pas concluante, quiſqu'il ne s'agît que du ſpirituel & non du temporel; Et il vaut mieux dire avec le même Jean de Paris, que le droit de conferer n'eſt pas proprement ſpirituel; mais qu'ils eſt ſeulement attaché au ſpirituel. Et j'en tire encore cette conſequence qui me paroît deciſive, que ſi le Roy joüit *jure Coronæ*, du droit de collation qui eſt bien plus conſiderable que celuy de donner une

Pen-

Penſion ſur le Benefice qu'il confere, ou auquel il nomme : il peut bien mieux aſſigner cette Penſion ſur un Benefice. Et celuy qui la reçoit eſt en ſureté de conſcience quand le Pape l'a accordée à la ſuplication de Sa Majeſté, ſoit pour un Eccleſiaſtique, ſoit pour un Laïque; & pourquoy n'en pourroit-il pas donner à des Laïques, puiſque le Pape en donne aux Chevaliers de ſaint Pierre inſtitués par Leon X. aux Chevaliers de Saint Paul de la creation de Paul III. aux Chevaliers Pies de l'Erection de Pie IV. aux Chevaliers de Lorette de l'inſtitution de Sixte V. & aux Chevaliers de Saint Lazare.

Oldrade ſçavant Canoniſte dans ſon Conſeil 226. raporte un ancien formulaire des Evêques, qui de leur propre autorité & du conſentement de leurs Chapitres

assignoient à des Seigneurs Laïques des Pensions sur les revenus de leurs Evêchés, & ces Pensions étoient même assés frequentes & ordinaires dans la primitive Eglise. Lors que les Evêques n'avoient point d'autres revenus que ceux qui provenoient des aumônes & des offrandes, les fidelles n'agissoient que comme des dispensateurs qui croyoient ne pouvoir pas employer ces revenus sacrés à d'autres usages qu'au soulagement des pauvres. Il faut avoüer que ç'auroit été une cruelle dissipation que de soustraire à ces Saints Evêques la moindre portion de leurs revenus.

Mais depuis que l'Eglise a des fonds, qu'elle joüit des revenus de grandes terres, qu'elle possede des Fiefs, des Baronies, des Comtés, qui dans leur origine étoient chargés de services militaires; en

verité il ne faut plus raiſonner de même; il eſt juſte que l'Egliſe qui à des biens immenſes qui procedent de la liberalité des Princes & des Fidelles, répende même quelques fois ſes revenus pour aider à leurs ſubſiſtance, & le petit retranchement qu'elle ſouffre ſur un Benefice conſiderable, bien loin de luy faire prejudice, excite au contraire les Fidelles à expoſer leur vie pour la conſervation de ſes droits & de leurs libertés; Nous voyons tous les jours en Normandie que les Patrons Laïques font reſerver ſur les revenus des Cures qui ſont dans leur patronage, des Penſions en faveur de leurs enfans pour les faire étudier, quelque fois même en faveur du Patron, quoyque marié, s'il eſt pauvre & s'il n'a pas dequoy ſubſiſter: & les Cours autoriſent tous les jours ces Penſions, lors que le

Pape les a permiſes. Bernard de Compoſtelle qui eſt l'auteur de la ſeconde compilation des decretales ſur le chap. *cum Martinus Ferrarienſis de conſtitutionibus*, obſerve qu'on voit pluſieurs Egliſes où il y a des Prebandes que des Laïques peuvent poſſeder, & il diſtingue entre le droit du Canonicat qui eſt ſpirituel & la Prebande qui conſiſte dans la perception du revenu temporel de l'Egliſe : il convient qu'à l'égard des droits du Canonicat comme ſont la diſpoſition des Benefices, l'election, ou autres actes de cette qualité, le Laïque n'y doit point avoir de part : mais qu'il peut joüir de tous les droits temporels, qu'on appelle Prebande.

Il y a plus, il ſe paſſe tous les jours des choſes parmi nous, qui nous font voir que les biens de l'Egliſe vont legitimement aux Laï-

ques : qu'un Evéque ou un Abbé qui n'ont point d'autres biens que leurs Benefices faſſent de grandes acquiſitions, & qu'au jour de leur mort, leurs fermiers leur doivent de grandes ſommes, quoyque tout cela procede ſans conteſtation des revenus de leurs Benefices, ces acquiſitions, ces reſtes du prix de leurs fermes paſſeront à leurs heritiers qui partageront même les revenus de leurs Benefices avec les ſucceſſeurs à proportion du tems de la joüiſſance. On voit par tout ce que je vient de raporter que l'Egliſe ne condâne pas l'application qui ſe fait de ſes revenus aux Laïques, pourvû qu'ils n'entrent point en partage des droits ſpirituels, parce que par le Canon *poſſeſſiones* cauſe 16. queſt. 1. il eſt permis de ceder pour un tems la joüiſſance des biens temporels à des Laïques *ſic tamen ut non perpetuó*

ſed temporaliter fruantur, & la penſion que le Roy donne avec le Pape ſur un Benefice, n'étant qu'une joüiſſance pour un temps des revenus de l'Egliſe, il eſt donc sûr qu'on la peut poſſeder en conſcience, auſſi bien que le droit de collation.

Mais n'oſerois-je point dire que cette faculté qu'a le Roy d'accorder des penſions ſur les Benefices Conſiſtoriaux aux Laïques, vient peut-être de ce que la plus grande partie des revenus de tous les Benefices ſont les effets de la liberalité des Roys & des Seigneurs qui ont donné à l'Egliſe les dixmes qui ſont purement un bien temporel dont le Roy, en ſuppoſant ce principe, peut diſpoſer quand il juge à propos, même en faveur des Laïques auſſi bien que des Eccleſiaſtiques.

Pour donner quelque jour au-

principe que j'avance, il faut remonter à la source & faire voir que les Laïques ont pû acquerir ces dixmes presque dans tous les rems de l'Eglise comme nous voyons par le Canon *quaniam caus.* 16. *quest.* & Monsieur de Mezeray remarque en l'histoire de l'Eglise du 11. siecle qu'originairement les dixmes des fruits de la terre & du betail appartenoient aux Seigneurs, & que depuis que les mêmes Seigneurs eurent fait bâtir des Chapelles pour la commodité des peuples, ils s'appoprierent les Oblations, les premices, & les collectes, mais ils payoient à l'Eglise les nones & decimes à raison des Benefices qu'ils possedoient à Titre de precaire ou autrement, ainsi qu'il fut accordé sous Carloman en l'an 743. à Leptines en Cambresis. Il y eut même à Paris un Concile l'an 1188. qui donna la

dixme au Roy Philippe II. pour l'aider dans la guerre contre le Sultan Saladin.

La Philippine authoriſe auſſi le commerce des dixmes en vertu du bref d'un Pape qui abolit ſur ce ſujet la diſpoſition du Concile de Latran, lequel avoit deffendu aux Laïques d'acquerir aucunes dixmes Eccleſiaſtiques & de les aliener qu'en faveur de l'Egliſe à qui originairement elles appartenoient, ce qui étoit conforme à la limitation de Gregoire 9. *ſur le chapitre dernier extra. de decim.*

La plûpart de ceux qui ont parlé des dixmes infeodées en tirent leur origine du tems de Charles Martel qui en avoit gratifié les gentils hommes pour les recompenſer des frais qu'ils avoient été obligés de faire dans la guerre contre les Sarraſins, *mais* ce fut à la charge d'en prendre

l'inveſtiture du Roy & de ne les pouvoir aliener ſans ſon conſentement, & encore à la charge du droit de Prelation pour les Evêques & les Curés : il fut même deffendu par pluſieurs Conciles de les aliener au profit des Monaſteres ſans la permiſſion du Pape ou des Ordinaires ; ce qui excita pluſieurs querelles dans le dixiéme ſiecle acauſe du refus des Evêques. Quoyque les menües dixmes ſoient deües aux Curés dont on reçoit la nouriture ſpirituelle non ſeulement par un conſeil de ſurerogation, mais par un ordre inviolablement établi dans tous les ſiecles de l'Egliſe, neantmoins elles peuvent être infeodées auſſi bien que les autres, pourvû que le Titre precede le Concile de Latran, ou du moins qu'il y ait quelque aveu joint à une poſſeſſion immemoriale : car quoyqu'el-

les ſoient perſonnelles & dûes à cauſe du ſervice divin, elles ont pû neanmoins être alienées avant ce Concile : de même que les groſſes dixmes, parce qu'elles ſont de droit poſitif & purement temporelles. Cela eſt ainſi decidé par Maître Charles du Moulin *ſur l'art. 46. de la coutume de Paris & par l'article 16. tit. 10. de la coutume de Berry*, dont voicy les termes *dixmes & dixmeries étant au Patrimoine lay ſont alienables ainſi que toutes autres choſes patrimoniales*, d'ou je puis conclure que les Seigneurs ayant donné cette Portion de leur patrimoine à l'Egliſe qui en a augmenté ſes Benefices, le Roy qui eſt aux droits de ces Seigneurs peut bien diſpoſer d'une partie du revenu de ces gros Benefices, parce qu'ils conſiſtent preſque en dixmes, leſquelles étant purement un bien temporel

& patrimonial ſont dans la diſpoſition des Seigneurs. Ils ſont encore plus dans celle du Roy qui a reuni à ſa Couronne les Baronies, les Marquiſats, les Comtés, & les autres Seigneuries de ſon Royaume qui joüiſſoient de ce beau droit de dixme & ſe trouvant aujourd'hui le ſeul Seigneur de ce patrimoine donné à l'Egliſe, il peut bien en faire part à des Laïques ſans en demander même l'agrément au Pape en ſuppoſant ce principe : le Pape ne le trouveroit point mauvais, ſi on pouvoit connoître dans les revenus d'un Benefice qui ſont ceux que l'Egliſe a decretés & a fait biens Eccleſiaſtiques, d'avec ceux que les Seigneurs ont donné aux Egliſes par preſent & pour aider aux prétres à vivre plus regulierement ; mais le Roy prend toûjours le parti d'envoyer à Rome pour faire

autoriſer ces penſions, afin que toutes les choſes ſe faſſent dans les regles les plus ſûres.

Il y a une choſe à laquelle peu de gens font reflection & qui me paroit pourtant tres importante pour prouver que dans tous les Benefices Conſiſtoriaux, une partie du revenu eſt purement temporel Laïque & Patrimonial, qui peut être ſeparé de ce qui eſt Eccleſiaſtique & conſacré à Dieu : c'eſt le pouvoir dont joüit le Roy de donner un ou deux oblats dans chaque Abbaye de ſon Royaume. Ne peut-on pas comprendre au nombre des Penſions Royales, celles que le Roy a affectées aux ſoldats eſtropiés ſur les Abbayes & Monaſteres de ſon Royaume, que l'on nomme freres lais ou oblats *quaſi oblati a Principe*. Maître René Chopin *de domanio lib.* 3. *tit.* 28. fait mention d'un Ar-

reſt par lequel dés l'an 1273. le Roy fut maintenu dans le droit de preſenter un oblat aux Abbayes & Monaſteres. Et au ſtyle du Parlement de Paris *parte 7. arreſt* 26. eſt rapporté un Arreſt donné en 1274. contre les Religieuſes de l'Abbaye de Cuſſet en Auvergne qui furent condamnées de recevoir en leur Monaſtere *quandam domicellam quam Dominus Rex utendo ſuo jure regio in principio ſui regiminis poſt ſuam coronationem illi miſerat.*

Mais ſi nous prenons les choſes de plus haut, nous verrons que les Roys de la premiere & ſeconde race & quelques uns de la troiſiéme s'étoient emparés d'autres droits bien plus importans que celuy de nommer un oblat: car ils s'étoient mis en poſſeſſion de joüir & de faire joüir les Reines leurs epouſes, les Sei-

dans les droits de ſon ancienne poſſeſſion, les Abbayes & les Monaſteres conferés à des Titulaires vivans ſous la regle & la diſcipline Canonique, & furent affranchis du ban & arriereban, contraints ſeulement au lieu de cette Charge ſi onereuſe de recevoir les Soldats veterans & eſtropiés, dans leurs Monaſteres, comme dans un port aſſuré apres les longs travaux & les cruelles fatigues de la guerre; pour y être nouris & entretenus le reſte de leurs jours. Je dis en paſſant qu'on ne contraindroit pas de donner ce ſecours aux Soldats ſur des Benefices, s'il n'étoit pas vray qu'il y a quelque choſe de temporel dans les Benefices dont les Roys peuvent diſpoſer comme ils font en faveur des Soldats.

Le ſoin de nourrir des Soldats eſtropiés convenoit à une nation

guerriere comme la nôtre : car quels honneurs n'ont pas merité ceux qui employent leurs biens & leurs vies au ſervice du Roy & de la patrie, quelles recompenſes ne leur doit-on pas? Les Romains leurs accordoient toutes ſortes de Privileges; & apres leurs mort ils les faiſoient revivre dans leurs enfans, ils leurs aſſignoient *veſtem & annonam de publico*, & les Atheniens les nourriſſoient aux dépens du public dans leur Prytanée, *feſſis in acceptos miles deducitur agros*, & afin qu'ils euſſent moyen de les pouvoir labourer commodement *animalia & ſemina præbebantur de publico.*

Nos Roys ont bâti de magnifiques Hôpitaux pour le ſoulagement des pauvres ſoldats eſtropiés. J'en parle dans mon Hiſtoire des Fondations Royales en faiſant la deſcription de ce fameux

Hôtel des Invalides bâti & fondé par Loüis le Grand, & ces Roys leurs ont assigné dans des Abbayes, Prieurés, & Monasteres de ce Royaume des places d'oblats pour y avoir la nourriture comme un Religieux. Quand les Abbés & les Prieurs faisoient nommer leurs Domestiques pour remplir ces places au lieu de soldats estropiés, les Roys ont fait des Edits qui ont été suivis de plusieurs Arrests, par lesquels il est deffendu à tous autres qu'à des soldats vieux ou blessés d'entrer dans ces sortes de places, & aux Abbés & Prieurs de les y recevoir : ces Prebandes Laïcales n'étant dües qu'aux vrais soldats qui ont reçû leurs blessures dans un combat ou à quelque Siege ;

L'on regarde ces Prebandes affectées aux oblats comme les Pensions sur les Benefices ; car

comme les Penſions ſont reélles & ſe payent par le ſucceſſeur du Benefice à celuy en faueur de qui elles ſont creés, les Prebandes aſſignées aux oblats ſont toûjours payées par celuy qui ſuccede au Benefice, quand même le Benefice qui eſt en regle ſeroit ſecularisé, le Roy a toûjours ſon droit de nomination de la placed'Oblat; cela fut ainſi jugé au Parlement de Paris le 22. Janvier 1600. contre les Chanoines d'Aurillac en Auvergne qui eſt une Abbaye Secularisée.

Le Droit qu'a le Roy ſur une partie du temporel des Benefices Conſiſtoriaux eſt ſi bien établi qu'autrefois même les Monaſteres de filles étoient chargés de ces Prebandes Laïques : on le voit clairement dans un Arreſt du Parlement de Paris inſeré en 1574. *in ſtilo Parlamenti part.* 7. qui dit,

Rex poteſt jure ſuo ponere in Monaſterijs Monachorum unum Monachum, & in Monaſterijs Monialium unam Monialem.

Nous avons une preuve inconteſtable de l'autorité du Roy ſur le temporel de tous les Benefices auſquels il a pouvoir de nommer dans l'adminiſtration qu'il en prend pendant la vaccance des Prelatures : ce droit eſt d'autant mieux étably qu'il n'eſt pas nouveau : il y avoit dans l'Egliſe de Conſtantinople un grand Oeconome qui étoit nommé & inſtitué par l'Empereur pour avoir l'Intendance du temporel des Benefices avec le Patriarche. Mais Zonare remarque *annal. 3. in Iſacio Commeno* que l'Empereur ſe deſiſta du droit de grand Oeconome, & le remit au Patriarche. Le Concile de Trente *ſeſſ. 24. Canon. 16.* voulut que le temporel des Egliſes vacantes

fut gouverné par des Oeconomes nommés par le Chapitre *ſede vacante*. Cette maxime n'a point été ſuivie en France, parce que les Roys étant Fondateurs & Patrons de tous les Benefices Conſiſtoriaux, & les Evêques n'ayant point de droit au temporel de leurs Benefices qu'aprés avoir prété ſerment entre les mains du Roy qui leur en donne l'inveſtiture, ce temporel appartient au Roy; & c'eſt ce qu'on appelle la regale temporelle pour la diſtinguer de la regale ſpirituelle qui donne au Roy la collation de tous les Benefices qui ſont dans la diſpoſition de l'Evêque: en telle ſorte que le Roy a droit de diſpoſer du revenu en qualité de Patron & de Fondateur de ces Egliſes. Il y a eu des Rois de France qui en ont fait percevoir les revenus par les Receveurs de

leur domaine, qui en comtoient à la Chambre des Comptes de Paris ; d'autres les ont donnés pendant long-tems à la Sainte Chapelle de Paris. Henry III. erigea en Titre d'Office des Oeconomes des Evêchés & des Abbayes vacantes : mais cet Edit fut revoqué par l'ordonnance de Melun. En 1641. Loüis XIII. ordonna que pendant la Vacance des Archevêchés & Evêchés on commettroit des personnes solvables pour administrer les revenus pendant l'ouverture de la Regale, à la charge de les rendre aux pourvûs sur la nomination du Roy quand le serment de fidelité seroit enregistré à la Chambre des Comtes de Paris. Depuis quelques années le Roy a disposé de ces revenus en faveur des Ministres ou Nouveaux Convertis purement Laïques : y a t'il rien qui

prouve plus l'authorité du Roy ſur le temporel de ces Benefices, puiſque, *nemine contradicente*, le Roy donne ces biens d'Egliſe à des Laïques ſans aucune permiſſion ? enfin le Roy par ſon Edit du mois de Decembre 1691. a fait de ces Oeconomes en commiſſion, des Officiers en titre, qui ont droit de gouverner le temporel des Evéchés, Abbayes, & Prieurés Conventuels de ſa nomination, & le ROY par l'Edit de creation aſſigne les émolumens de ces Charges ſur les revenus de ces Benefices, avec autant d'autorité & de droit que s'il les donnoit ſur ſon Domaine.

Si les ROYS de France n'avoient pas cette prerogative ſur tous les Benefices : ils n'uſeroient pas ſi vniverſellement comme ils font dans tout le ROYAUME du droit d'adminiſtrer les revenus d'une

Egliſe vacâte, ſans qu'on s'y ſoit jamais oppoſé; le droit de gouverner les revenus & de les employer à des uſages pieux, eſt également une preuve de la puiſſance du ROY ſur le temporel des Benefices, & qu'il peut auſſi bien donner une Penſion ſur un de ces Benefices, que tous les fruits des Benefices quand il n'y a point de Titulaires: & comme celuy qui reçoit du ROY les fruits des Benefices vacans eſt en ſureté de conſcience, quoy qu'il ne ſoit que Laïque: pourquoy un Penſionaire n'y ſeroit-il pas lorſque le Pape luy a permis de joüir d'une Penſion à la priere du ROY.

Non ſeulement le ROY diſpoſe abſolument en faveur des Laïques d'une partie du revenu des Benefices & les donne à qui il luy plaît: Mais il s'eſt encore reſervé toute la Juriſdiction ſur le temporel de l'Egliſe: ſes Juges con-

connoiſſent du poſſeſſoire des Benefices, quelques fois même du petitoire, comme la grand'Chambre du Parlement de Paris, en matiere de regale, & quand les Evêques ont la Juriſdiction des lieux dont ils ſont Seigneurs, ils ſont obligés de la faire exercer par des Juges ſeculiers dont les appellations vont devant les Juges Royaux.

Mais ce droit du Roy ſur le temporel des Benefices de ſon Royaume ne paroît il pas encore beaucoup mieux dans les ſaiſies qu'il en fait faire par le défaut de reſidence des Beneficiers quand ils y ſont obligés, comme les Evêques les Chanoines & les Curés, quand ils negligent les reparations des bâtimens dependans de leurs Benefices, quand ils contreviennent aux Edits & Declarations du Roy, ou qu'ils manquent dobeïr

à ſes ordres ? l'Ordonnance d'Orleans art. 5. celle de Blois art. 14. & les compilations des Arreſts rapportent une infinité de prejugés qui ordonnent la ſaiſie du temporel des Egliſes par l'autorité du bras ſeculier. S'il n'y a perſonne aſſez hardy pour conteſter ce droit attaché à la Couronne, faut-il qu'ils ſe trouve des demi ſçavans qu'un faux zele pour l'intereſt de l'Egliſe engage à ſoûtenir que le Roy abuſe de ſon pouvoir, en creant du conſentement du Pape, une Penſion ſur un Benefice en faveur d'un Eccleſiaſtique ou d'un Laïque qui a ſervi l'Etat, lors que toutes les regles de Chancellerie ont gardées & que ceux qui ont droit de la conteſter y conſentent?

Si c'eſt un veritable zele qui les anime, pourquoy ne les entendons nous pas crier contre ces millions donnés tous les cinq

ans par le Clergé ſur les revenus Eccleſiaſtiques? contre les ſommes immenſes qu'il en coûte pour faire lever ce don gratuit par des Laïques? contre les decimes que payent tous les Beneficiers bien plus exactement que les peuples ne payent la taille? contre les differentes charges de Receveurs & Contrôlleurs des Decimes, dont les émolumens & les gages ſe prennent ſur les biens de l'Egliſe? contre ces rentes ſur le Clergé de France, acquiſes à un denier ſi avantageux par des Laïques, ſouvent par des femmes? Mais comme on ne s'eſt point encore aviſé de condamner l'uſage du don gratuit, l'établiſſement de ces charges, n'y l'utilité que le Roy en retire pour gouverner ſon Royaume, quoy qu'il ſemble que les Fondateurs des Benefices n'ayent pas eu deſſein d'en deſtiner les revenus à payer

la ſolde des gens de guerre, & qu'au contraire, ils les ont fondés pour la decoration des Autels, l'entretien des Miniſtres, & la nourriture des pauvres: Ces Cenſeurs zelés auroient mauvaiſe grace d'attaquer un uſage autorisé de toute l'Egliſe, & qui eſt ſi bien paſſé en Coûtume qu'il a la force de Loy, à laquelle perſonne n'oſe contrevenir: & pour prouver l'authorité du Roy ſur le temporel des revenus Eccleſiaſtiques, il ne ſera pas hors de propos de remonter dans les premiers Siecles pour apprendre comment on en uſoit pour les alienations.

Il eſt certain que dans les Egliſes d'Orient & d'Occident, les biens Eccleſiaſtiques eſtoient toûjours les premiers qui s'employoient avant de mettre aucune contribution ſur ceux des Particuliers; & ſaint Ambroiſe nous

apprend que non ſeulement on vendoit tous les fonds, mais encore les vaſes Sacrés pour les beſoins publics, parce qu'en ce tems là les Evêques étoient les Maîtres des fonds comme des revenus & du caſuel. L'empereur Leon qui avoit peur que tous les biens de l'Egliſe ne fuſſent diſſipés par les grandes largeſſes que faiſoient les fidelles, crut qu'il étoit du devoir d'un Prince de conſerver les fonds, il deffendit toutes ſortes d'alienation à l'Egliſe de Conſtantinople par un Edit qu'il fit en 470. Cette loy parut ſi neceſſaire que l'Egliſe d'Italie aſſemblée à Rome dans un Concile l'an 502. ſous le Pape Symmaque fit les mêmes deffences. Mais la liberalité des fidelles & l'envie de ſecourir les pauvres dans leur miſeres & les Princes dans les guerres alla ſi loin, que toutes les Egliſes eurent beſoin

de la même loy. Ce qui obligea l'Empereur Anaſtaſe d'étendre celle de Leon & de la faire obſerver par toutes les Egliſes du Patriarcat de Conſtantinople. L'Empereur Juſtinien rendit cette ordonnance commune à toutes les Egliſes d'Orient, d'Occident, & d'Affrique, & deffendit ſous de grandes peines ces alienations des biens en fond, ſi ce n'étoit pour nourrir les pauvres pendant la famine & pour racheter les eſclaves & les priſonniers. Cette loy fut obſervée en Occident tant que Rome fut ſoumiſe aux Empereurs d'Orient. Mais quand l'Empire eut paſſé en la perſonne de Charlemagne, la diſſipation des biens d'Egliſe recommença. Les Conciles tâcherent d'y remedier & firent pluſieurs ſtatuts depuis l'an mille juſques en 1250. qui preſcrivoient des formalités pour em-

pecher ce desordre, en telle sorte qu'Innocent IIII. declara nulles les alienations faites sans ces conditions.

On n'en demeura pas là : Gregoire X. dans le Concile de Lyon l'an 1274. ordonna que pour faire ces alienations il falloit une permission du Pape : le Roy Philippe le Hardy y consentit. Cette ordonnance a été si bien observée : jusques à present qu'il ne s'en est fait aucune sans l'agrément du Pape & du Roy : il faut aussi celuy du Clergé ; cela est sans contestation, nous en avons la preuve dans l'alienation faite en consequence des Bulles de Gregoire XIII. l'an 1576. & de Sixte V. l'an 1586. qui furent enregistrées sans approbation de la clause *invitis & contradicentibus clericis* : le Clergé de France ayant remontré aux Cours Souveraines par de bonnes

raiſons qu'on ne peut ſans ſon conſentement, faire aucune alienation des biens d'Egliſe, mais qu'il le donnoit toûjours dans les urgentes neceſſités. Ce ſont les dernieres alienations faites dans ce Royaume pour la ſubvention.

Mais s'il plaiſoit à ſa Majeſté de faire aujourdhuy une alienation de vingt millions des biens d'Egliſe pour ſoûtenir la guerre contre les ennemis de la Religion & de ſon Etat, elle en uſeroit de même, elle demandroit la permiſſion du Pape & l'agrément du Clergé & elle auroit l'une & l'autre avec une egale facilité ſans que perſonne y trouvât à redire.

Si ce conſentement ne coûte au Roy qu'à demander, ſi cette conceſſion de changer la nature de vingt millions de bien d'Egliſe, de faire vendre ces fonds deſtinés pour des Beneficiers, & d'emplo-

yer l'argent qui en viendroit aux beſoins de ſon état, ſi cette faculté, dis-je, d'aller, ce ſemble, par cette alienation contre l'intention des fondateurs, ſe trouve pourtant authoriſée du Pape qui la donne & de l'Egliſe Gallicanne qui y ſouſcrit, pourquoy voudra t'on que le Roy qui la demande, faſſe mal d'aſſigner une Penſion ſur un Benefice, quand le Pape & le Titulaire y conſentent? Lorsque le Roy aſſigne cette Penſion, il ne touche point au fond du Benefice, elle n'eſt que du tiers, elle s'eteint par la mort du Penſionnaire; aulieu que dans les alienations, le fond qui eſt une fois vendu ne retourne plus à l'Egliſe, elle a vingt millions de moins, l'intention des fondateurs ſemble fruſtrée; cependant les ennemis des Penſions ne condamnent point les alienations, & n'oſent les condamner,

ſans ſe declarer contre une loüable coutume pratiquée depuis qu'il y a des fonds dans l'Egliſe par la permiſſion des Empereurs. Comment ont ils la hardieſſe de crier ſi hautement contre l'uſage des Penſions données avec les regles, approuvées par le S. Siege, à qui il n'appartient pas moins de juger de la validité des Penſions & d'en donner la diſpenſe que d'accorder la faculté de faire des alienations?

Peut étre que les ennemis des Penſions diront que ces alienations arrivent rarement, & qu'on ne les permet que dans de preſſentes neceſſités, au lieu que ſi l'on ne s'oppoſe aux deſordres inſeparable de l'uſage des Penſions, on en verra tous les jours les deplorables abus toutes les fois que les Benefices viendront a vacquer. Mais en raiſonnant de la ſorte, ils ne font pas reflexion qu'ils pro-

noncent la condamnation de leur ſentimens. Les decimes ne ſont pas moins des biens d'Egliſe que les Penſions, puiſque les decimes ſont levées ſur tous les Benefices du Royaume, & ſont des ſubſides que le Roy ſe fait donner par l'Egliſe, & tous les jours on les leve. Il ſe trouva autrefois des Eccleſiaſtiques en quelques endroits, qui pretendoient que leurs biens étant conſacrés à Dieu, ils n'étoient point obligés de les employer pour ſubvenir aux guerres & aux autres neceſſités publiques, que c'étoit aſſez pour eux d'y contribuer par leurs prieres. Mais outre que les guerres entrepriſes pour le recouvrement de la Terre Sainte leurs ôterent ce ſcrupule par l'exemple de tous les peuples qui vendirent la meilleure partie de tous leurs effets pour les Croiſades, c'eſt quelles furent or-

données dans le Concile de Latran ſous Innocent III. qui enjoignit à tous les Beneficiers de les donner à l'occaſion de l'expedition de St. Loüis contre les Mores de Tunis : dés que la porte fut ouverte aux decimes, les Papes & les Roys en leverent ſouvent, & pour y mieux reuſſir, ils ſe joignirent enſemble: mais le Clergé de France ne trouva pas bon que le Pape fit des levées en ce Royaume, & il fût reglé dans le Concile de Conſtance que le Saint Siege ne prendroit aucuns deniers dans les Dioceſes de France ſans la permiſſion des Evêques qui ne l'accorderent plus au Pape. Mais ils n'y gaignerent rien, car les Roys prirent ſeuls ce qui étoit partagé en deux : & les decimes augmenterent par les violentes gueres que la France fût obligée de ſoûtenir ; ce n'eſt pas moins une neceſſité de les payer aujourdhuy

que les autres tributs dûs à la Couronne, avec cette difference seulement qu'il n'y a pas un argent plus contant & mieux payé dans le Royaume que celuy des decimes.

Les ennemis des Penſions qui ont des Benefices payent ces decimes & ne reclament point contre un droit ſi bien établi, & qui ſemble ſi contraire à la deſtination des biens d'Egliſe faite par les fondateurs des Benefices. Pourquoy deſapprouvent-ils donc les Penſions & le droit qu'a le Roy d'en donner quand il luy plaît, lorſqu'il donne des Benefices ? ce droit eſt bien moins grand que ceux dont il joüit ſur les biens d'Egliſe.

Outre les Privileges dont je viens de parler & qui ſont les plus beaux apanages de la Couronne le Roy joüit encore des droits d'amortiſſemens, d'indamnité, d'hom

me vivant, & mourant, & autres qui luy apportent un veritable interest; il est dans une legitime possession de tirer de grands secours de l'Eglise & d'exiger de tous les Beneficiers de son Royaume telle subvention que la necessité de ses affaires le demande, sans qu'il soit besoin d'avoir recours au Pape pour en obtenir la permission. Rien n'est si clair que les termes d'une Bulle de Bonniface VIII. au Roy Philippe le Bel en 1297. qui marquent positivement que *etiam inconsulto Romano Pontifice* le Roy & ses successeurs peuvent lever des deniers sur tous les Beneficiers du Royaume. L'assemblée generale du Clergé de France tenüe en 1580. ayant accordé au Roy Henry III. treize cent mille livres *sub beneplacito summi Pontificis*, le Roy quoy que reduit à de grandes

neceſſités acauſe des Calviniſtes qui avoient pris les armes n'en voulut point à cette condition, & obligea le Clergé à luy donner cette ſomme ſans aucune reſerve.

Ce n'eſt pas ſeulement en France que les Roys ſont dans cette poſſeſſion: peu de tems apres en 1596. le Docteur Guittierres Eſpagnol donna au public un petit traité, ou il fit voir que *injuſtè Papæ poſſe ſtipendia pecuniaria ab Eccleſiaſticis exigi* dans lequel il fait remarquer que Philippes II. & Philippes III. avoient par deference demandé au Pape permiſſion de faire des levées d'argent ſur le Clergé pour ſoutenir les frais de la guerre, & que l'affaire ayant tiré à longueur le Conſeil d'Etat reſolut, *veniam petere honeſtum fuiſſe, ſed eâ non obtentâ, nil debere remitti, ſed ſubſidium imponi & exigi*, ce qu'il autoriſa par le Chapitre

Concilium de observatione jejuniorum & par le Chapitre *novimus de immunitate Ecclesiarum* qui font connoître que *nulli legi subjacere necessitatem*. Un autre fameux Docteur Espagnol nommé Diés de Montalvo dit même qu'on ne peut encourir aucune excommunication quand on fait payer par force pour les besoins de l'Etat des sommes imposées sur l'Eglise : & il y a une loy en Espagne qui permet au Roy de faire vendre l'argenterie & les vases sacrés *occasione guerræ & pro bono publico.*

Il n'y auroit rien de si injuste & de si contraire à la charité & à la pieté de l'Eglise que de refuser de grands secours dans de grandes necessités ; à quoy serviroient tant de richesses qui ont été données à l'Etat Ecclesiastique par les Roys & autres Seigneurs, si elles n'é-

soient pas employées pour les besoins des Roys qui sont continuellement appliqués à maintenir les interests de l'Église? & comme les Roys combattent pour la defence de leurs sujets, il faut aussi que tous les sujets contribuent aux frais de la guerre.

Mais il ne faut pas que le Clergé s'imagine que ce n'est que par une raison de bienseance, ou d'interest, & qu'ils n'y a que la seule obeissance duë aux Princes qui engage les Ecclesiastiques à luy rendre ce devoir. Ils y sont obligés non seulement par la Loy de nature, qui veut que tout les membres travaillent pour la conservation d'un chef qui leur donne la vie & le mouvement, & dont ils ne se peuvent passer; mais encore parce que le Roy a une souveraineté sur tous les biens de son Royaume qu'il exerce quand

il luy plaît. Et elle n'eſt pas moins grande ſur les fonds & les revenus Eccleſiaſtiques que ſur les autres biens de ſes ſujets, parce que c'eſt un Prince Chrêtien que les Fideles ont toûjours regardé comme l'Auteur & le défenſeur des biens de l'Egliſe.

Pour prouver ce que j'avance je vais me ſervir des ſentimens & des paroles d'un trés ſçavant Docteur Ultramontain qui a écrit au commencement de ce ſiecle : ſi je change quelque choſe dans l'arrangement de ſes paroles, je ne changeray pourtant rien dans ſes penſées, je tireray ſeulement de ſes principes des conſequences naturelles qui feront voir plus clairement que le jour, que le Roy a droit de diſpoſer du temporel des Benefices de ſon Royaume, comme il en diſpoſe auiourd'huy, & qu'il n'y a que les ennemis de

la puiſſance Royale, ou des gens peu verſés dans les droits de la Couronne qui oſent luy diſputer un Privilege que toute la France devroit accorder à nôtre Incomparable Monarque, s'il n'en joüiſſoit pas par un Titre auſſi ancien que la Monarchie Françoiſe.

Pour prouver donc la puiſſance du Roy ſur le temporel des Benefices de ſon Royaume, il faut ſçavoir ſi les biens Eccleſiaſtiques ſont poſſedés de droit divin ou de droit humain.

La commune opinion diſtingue les biens laiſſés aux Eccleſiaſtiques par Teſtament ou par donation ou autrement, d'avec les dixmes, les premices & les oblations. Pour ce qui eſt des poſſeſſions, ou fonds acquis, l'on eſt par tout d'accord qu'ils doivent s'appeller biens temporels, & que l'Egliſe les poſſede de droit humain : puiſ-

qu'il eſt certain que l'Egliſe par la conceſſion des Empereurs eut la liberté de faire des acquiſitions, ajoûtés à tout cela le Canon *quo jure diſt.* & où il ſe lit que c'eſt ſeulement en vertu des Loix humaines que l'on dit, cét heritage eſt à moy, ce ſerviteur m'appartient, & que ſans les Loix des Princes ny l'Egliſe n'y perſonne ne ſe pouroit dire maître d'aucune choſe *Iure humano dicitur hæc villa mea eſt, hæc domus mea, hic ſervus meus eſt. Iura autem humana jura imperatorum ſunt. Tolle jura Imperatorum quis audet dicere mea eſt illa villa, aut meus eſt ille ſeruus, aut domus hæc mea eſt?* & l'on ne ſçauroit douter que la diviſion des biens ne ſoit établie par la Loy Civile, n'y que les moyens de les tranſporter d'un poſſeſſeur à l'autre, comme la donation, le Teſtament & tous

les Contracts ne ſoient des Loix humaines : il faut donc tirer cette conſequence qu'il n'eſt pas poſſible que la maniere d'acquerir ſoit de droit humain, & que la joüiſſance de la choſe acquiſe ſoit de droit divin, quand quelque choſe eſt donné ou legué à l'Egliſe, & que la donation eſt conteſtée, cela ſe juge par les Loix humaines & ſi elle a bon droit, elle eſt miſe en poſſeſſion ſelon ce qu'elles ordonnent. C'eſt dont en vertu des Loix humaines & non autrement qu'elle continuë de poſſeder, & comme le Roy eſt l'Auteur des Loix il a un droit ſur ces biens.

Mais quant aux dixmes il y a deux opinions, l'une des Canoniſtes, l'autre des Theologiens & des Canoniſtes qui étudient l'écriture Sainte avec le droit.

Les Canoniſtes diſent que les dixi

Divin, Naturel, ou Chrétien nous oblige ; mais non pas ce qui eſt de droit Divin Moſaïque : Si bien que ſi le Prince fait une Loy ſemblable à celle de Moïſe, elle ſera de droit humain. Je ne puis me paſſer de dire que ces Docteurs ne parlent pas par ignorance ſur cette matiere ; mais par fineſſe pour autoriſer leurs pretentions ſous le nom de droit Divin, & ſe mettre en credit auprés des gens ſimples. Mais on pourra *ici* les convaincre & leur fermer la bouche. Dans le même Texte de l'Ecriture ou Dieu commande de donner la Dixme aux Levites, Il ordonne auſſi qu'ils ne puiſſent poſſeder aucuns fonds de terre, & qu'ils ſe contentent des Dixmes *Nihil aliud poſſidebunt decimarum oblatione contenti.* Si par ce commandement le peuple eſt obligé de leur donner la Dixme

ils

ils ſeront auſſi obligés de n'avoir point d'heritages.

Il ſe voit encore au même endroit que Dieu leur accorda ſeulement les dixmes des fruits de la terre *omnem medullam olei, vini, ac frumenti tibi dedi*, dit Dieu à Aaron, *univerſa frugum initia quas gignit humus, & Domino deportantur, cedent in uſus tuos* : & neantmoins les loix canoniques veulent qu'on leur paye encore celles de la marchandiſe, de la ſolde militaire, de la chaſſe & de tout ce qui ſe gaigne par quelque induſtrie que ce puiſſe être.

Si Dieu n'a obligé le peuple Juif qu'à la dixme prediale, il faut neceſſairement qu'ils avoüent que la dixme perſonnelle n'a été ordonnée que par une loy humaine.

Les Theologiens, je n'en exclud aucun, & avec eux pluſieurs Canoniſtes, diſent de commun

ccord, que c'eſt un precepte de a loy divine naturelle, que le Miniſtre de l'Autel qui ſert le peuple dans les choſes divines, vive de ſon Miniſtere : *filiis Levi*, dit-Dieu *dedi omnes decimas pro Miniſterio quo ſeruiunt mihi in Tabernaculo fœderis. num.* 18. & que c'eſt un commandement expres de Jeſus-Chrît dans l'Evangile, que la ſubſiſtance ſoit donnée au Miniſtre qui préche la parole de Dieu au peuple. Quant à la quantité elle n'eſt pas determinée, parce que ce qui ſeroit beaucoup dans un tems, ou dans un lieu, ne ſeroit pas aſſez dans un autre. Il eſt donc de droit divin de donner une part au Miniſtre de Jeſus-Chrît : Mais s'il faut que ce ſoit une dixiéme ou une vingtiéme partie, plus ou moins, cela eſt reglé par la Loy humaine, ou par la Coûtume qui eſt choſe équiva-

lente : & quand il eſt dit en quelques Decretales que Dieu a preſcrit *la dixiéme*, ou qu'il eſt de droit de payer la dixiéme, la partie certaine ſe prend pour l'indeterminée, & par *dixiéme* il faut entendre une partie qui eſt deuë & neceſſaire, & que comme Dieu a inſtitué les Dixmes dans le vieux Teſtament, la Loy humaine a ſon exemple a inſtitué la même choſe dans le nouveau.

C'eſt pourquoy nous pouvons dire en general que les biens d'Egliſe de quelque ſorte qu'ils ſoient, ſont ſous la puiſſance de quiconque en eſt le maître & ſont poſſedés en vertu des Loix humaines. Par cette réponſe on decide ſi les Benefices ſont de droit Divin ou de droit poſitif ; Car ſi les biens immeubles & les Dixmes ſont poſſedés de droit

humain ; il faut que les Benefices fondés sur ces biens soient aussi de même institution ; outre qu'il sera aisé d'en juger certainement par les choses dites cy-dessus, veu que si l'Eglise a été tant d'années avec des Biens-fonds, possedés en commun, & non divisés en Benefices comme je l'ay raconté, il est évident que dans la suite les Benefices ont été établis par les hommes. Et comme tout le monde en convient, je ne m'étendray pas beaucoup la dessus.

Je diray seulement avec un Celebre Auteur que de la decision de cette premiere question, il est aisé de répondre à une seconde, qui est de sçavoir qui est le maître des biens Ecclesiastiques, tant des biens immeubles que des revenus. Quelques uns assurent que le Pape en

eſt le maître, ils le prouvent par la Decretale de Clement IV. qui dit que la diſpoſition de tous les Benefices luy appartient entierrement. Mais Saint Thomas refute cette opinion, en diſant que le Pape peut bien s'appeller le Diſpenſateur principal, mais nullement ny le Maître ny le Poſſeſſeur. *quamvis res Eccleſiæ ſint ejus, ut principalis diſpenſatoris, non tamen ſunt ejus ut domini & poſſeſſoris* 2ª. 2ª. *quæſt.* 100. *art.* 1. *reſp. ad object.* 7. Le Cardinal Cajetan ajoûte par explication que le Pape ne peut ny donner les biens d'Egliſe, ny en diſpoſer en nulle autre maniere; mais ſeulement en faire ce qui eſt de raiſon, ſans paſſer les Termes de diſpenſateur. *Papa non eſt Dominus ſed diſpenſator principalis pecuniæ Eccleſiaſticæ, ac per hoc pecunia Eccleſiæ non eſt ſua abſoluté, ut poſſit ad libitum*

de eâ disponere. & la raiſon qu'il en donne eſt trés claire, & ces biens (dit-il) étoient auparavant à un maître qui a tranſporté ſon droit par donation, ou par Teſtament : Or jamais aucun Proprietaire n'a eu l'intention de donner ou de laiſſer au Pape, la proprieté ne luy a donc jamais été tranſmiſe. C'eſt pourquoy le même Cajetan & le Pape Adrien VI. diſent que la proprieté des biens eſt à l'Egliſe, c'eſt à dire à la Communauté des Fidelles du lieu auxquels les biens ſont laiſſés, *nec Papa nec aliquis Prælatus eſt dominus rerum Eccleſiæ, ſed Eccleſia ipſa eſt Domina, quia dominatores non donant & transferunt jura ſua in Papam aut Prælatum, ſed in Eccleſiam Romanam vel talem.. Comment.* 2^dœ. 2^dœ. ad art. 8. quæſt. 43. Tout le monde ſçait qu'une Communauté eſt auſſi ca-

pable de poſſeder qu'une perſonne privée ; & c'eſt en ce ſens que l'on dit qu'un tel bien eſt à la Ville pour dire qu'il n'eſt à aucun particulier ; mais à tous enſemble & que pluſieurs diſent dans leurs Teſtamens : Je laiſſe à l'Ecole de ſaint Roch ; au Couvent des Cordeliers &c. Il eſt ſans doute que les fonds ayant eſté ſurnommés du nom d'une perſonne, ils ſont appellés de celuy du Proprietaire : Or tous les Canons & l'ancien uſage les ont toûjours appellés *Biens d'Egliſe*, elle en eſt donc la Proprietaire ; & comme l'Egliſe ne les a eu, ſoit par donation, ſoit par acquiſition, que du conſentement des Empereurs & des Roys, il s'enſuit par une conſequence infaillible que les Souverains ont encore un droit de ſuperiorité ſur le temporel de ces biens, dont ils ont ſouffert

la diſtraction pour en permetre l'union aux biens d'Egliſe; mais ces Princes n'ont jamais pretendu n'avoir plus aucune authorité ſur ces biens conſacrés à Dieu : car il s'enſuivroit que le pouvoir d'un Prince diminuroit à meſure que la pieté des fidelles augmenteroit, & les Roys ne permettroient plus dans leurs Etats les donations à l'Egliſe, les legs pieux, les fondations & tous les tributs que les fidelles rendent à Dieu dans la perſonne de ſes Miniſtres & des pauvres, ſi ces conceſſions leur ôtoient le pouvoir de prendre dans les neceſſités & de l'agrément du Pape les mêmes ſecours ſur ces biens qu'ils avoient droit d'exiger avant que ces biens fuſſent declarés biens Eccleſiaſtiques & Benefices.

Tout le monde convient que le Roy a un domaine de puiſſan-

ce, ſelon Seneque, ſur tous les biens de ſes Etats *ad Reges poteſtas omnium pertinet* : cette puiſſance ſeroit chimerique & imaginaire s'il ne pouvoit pas l'exercer. On convient encore aiſement qu'il peut l'exercer ſur tous les biens Seculiers & en retirer des ſecours quand il en a beſoin, il n'y a que ſur les benefices que ces gens peu eclairés ne peuvent ſouffrir qu'il ait la même autorité. Cependant ces faux zelés ſont obligés de reconnoître le droit de rachapt ſur pluſieurs Benefices en faveur de grand nombre de particuliers : il y a des Provinces entieres ou ce droit eſt établi de tems immemorial ; à chaque mutation de proprietaire d'un heritage, le Seigneur joüit de la premiere année du revenu outre la foy & hommage qui luy ſont rendus par le nouveau proprie-

taire : quand il a pris envie à quelqu'un de fonder un Benefice & de donner un bien ſujet au rachapt, le Seigneur ne s'oppoſe point à un ſi pieux deſſein, où s'il s'y oppoſe quand l'Evéque decrete ce bien, ce n'eſt qu'afin de conſerver ſon droit de rachapt, en telle ſorte que ce bien ſeculier ne devient Benefice qu'à la charge que le Titulaire donnera au Seigneur ſon droit de rachapt & luy rendra foy & hommage : juſques à ce que ce devoir ſoit rendu par le Beneficier, le Seigneur fait les fruits ſiens : cela eſt ſans difficulté. Pour contenter ces ennemis des Penſions & des droits qu'a le Roy ſur le temporel des Benefices, faudroit-il que quand les Roys ont permis aux particuliers de fonder des Benefices ou aux Egliſes de faire des acquiſitions ; faudroit-il, dis-je, que ces Roys

ſe fuſſent depoüillés de tous les droits qu'ils avoient ſur ces biens ſeculiers, & qu'ils euſſent renoncé pour jamais à prendre aucun tribut ſur les biens Eccleſiaſtiques: un Prince ſeroit bien malheureux d'avoir des Chretiens dans ſes Etats, puiſqu'en tres peu de tems ſes ſujets ſous pretexte de pieté le priveroient de tous les tributs qui luy ſont dûs legitimement ſur tous les fonds de ſa domination en les donnant à l'Egliſe.

Il n'y a rien de ſi oppoſé aux droits qu'ont les Roys non ſeulement ſur les biens mais encore ſur toutes les perſonnes qui ſont dans leurs Royaumes : autrefois il n'étoit pas permis aux ſujets de l'Etat d'entrer dans un Couvent & de prendre l'habit de la Religion ſans en demander la permiſſion au Roy qui accordoit des Lettres Patentes, quand il le ju-

geoit à propos aux particuliers qui les demandoient. Comme ces particuliers ſont à leur Prince & a l'Etat, qu'ils y doivent leurs ſervices & une poſterité, il étoit bien juſte qu'ils ne ſe rendiſſent pas inutiles & que le Roy fit examiner les raiſons qui les obligeoient à abandonner le monde pour s'enfermer dans des cloîtres. Nous voyons encore dans les formules de Marculfe qui vivoit environ l'an 660. celles qui s'expedioient par les Roys & par les Seigneurs pour donner la liberté de ſe retirer, & aux Monaſteres de recevoir les ſujets qui les avoient obtenües. Tant il eſt vray que les ſujets d'un Etat doivent au Roy non ſeulement leurs biens mais encore leurs propres perſonnes, & il ſeroit à ſouhaiter que le Roy voulut aujourd'huy rétablir cet ancien uſage qui luy ſeroit

d'une tres grande utilité.

On voit par ce raiſonnement & cette autorité, que quand on veut ſuivre un zele ſans ſcience, on s'egare & on tombe dans des extremités capables de detruire les Empires établis de Dieu, de renverſer les conſciences les plus aſſurées, de ſoulever les ſujets les plus ſoumis, & de mettre par tout la confuſion & le deſordre.

Ces ennemis de l'autorité Royale ſur le temporel des Benefices voudroient ils la donner au Pape ; ils luy donneroient pluſque n'a fait Ieſus-Chriſt qui n'a donné qu'une puiſſance ſpirituelle à Saint Pierre *tibi dabo claves regni cœlorum & quodcunque ligaveris ſuper terram erit ligatum & in cœlis. Math.* 16. & 18. par les clefs du Royaume des Cieux Jeſus-Chriſt fait entendre à Saint

Pierre, qu'il ne luy donne qu'une Juriſdiction ſpirituelle : parce que ſon Royaume eſt purement ſpirituel, *Regnum meum non eſt de hoc mundo* mon Royaume n'eſt point temporel. *Iean.* 18. Le Pape n'a point eu cette autorité de Dieu ny des Princes, qui bien loin de la luy avoir donnée, la luy ont toûjours conteſtée, quand il a voulu la prendre : d'ailleurs ny les Conciles, ny les Peres ny les Canons ny les Hiſtoriens anciens, n'en ont rien dit pendant plus de 1000. ans. Clement IV. eſt le premier Pape qui ait voulu ſe l'attribuer dans une Decretale qu'on lit dans le ſexte *lib. 3. tit. de prebendis cap.* 2. mais peu de tems apres en 1298. Saint Loüis Roy de France voyant que les reglemens faits par la Reine ſa mere durant ſa minorité & ſon voyage dans la Terre Sainte ne ſuffiſoient

pas pour ôter les abus introduits dans la diſpenſation des Benefices, fit ſans avoir égard à la Bulle de Clement, une fameuſe Pragmatique, où il ordonnoit auſſi que nulle impoſition de la Cour de Rome ne fût levée ſur les Benefices ſans ſon conſentement ny ſans celui de l'Egliſe Gallicane.

Tous les autres Roys Succeſſeurs de Saint Loüis, ont toûjours arreſté les entrepriſes des Papes quand ils ont voulu s'atribuer l'autorité ſur le temporel, en telle ſorte qu'il paroît par tout ce que je viens d'établir du pouvoir du Roy, à l'égard des alienations pour la ſubvention, des decimes, du don gratuit & des autres ſubſides, qu'il eſt en droit de prendre quand il en a beſoin, qu'il a une veritable autorité ſur le temporel des Benefices de ſon Royaume, qu'il en peut diſpoſer

quand il luy plaît s'en ſervir pour les neceſſités de ſon Etat, & employer même toutes les forces pour ſe les faire donner, s'il trouve quelque contradiction ou quelque reſiſtance à ſa volonté.

Il n'eſt pas neceſſaire de s'étendre icy pour prouver ces verités dans un Royaume, ou tous les Eccleſiaſtiques donnent tous les jours au Roy des preuves de leurs zele pour ſa gloire & pour la défenſe des intereſts de l'Etat; dans toutes les aſſemblés generales du Clergé de France, on voit une noble emulation entre les Deputés du premier & du ſecond ordre, pour augmenter le don gratuit à meſure que les beſoins de l'Etat augmentent, & comme ils portent les ſentimens de toute l'Egliſe de France, on reconnoît avec plaiſir dans toutes les aſſemblées qui ſe font dans les Provinces

qu'ils ne ſont que les interpretes de tous les Beneficiers qui donnent du meilleur cœur du monde les ſommes auxquelles ils ſe trouvent cottizés, perſuadés que leur Roy trés Crêtien n'entreprend que des guerres juſtes, & qu'il s'aplique avec plus de ſoin à maintenir les droits de l'Egliſe qu'à étendre ſes Conqueſtes, ou que s'il en veut faire, ce n'eſt que pour humilier les ennemis de l'Egliſe, & pour porter la religion dans tous les endroits où ſes armes portent la gloire de ſon nom

Concluons donc que ſi le Roy a droit *jure Coronæ* de lever de grandes ſommes ſelon les beſoins de ſon Etat ſur tous les Benefices de ſon Royaume, ſans avoir même le conſentement du Pape; il peut à plus forte raiſon aſſigner des Penſions ſur tous ceux qu'il preſente ou qu'il confere, méme

à des Laïques, quand il le fait avec l'agrément du Saint Siege, pour de bonnes raiſons dont le Pape & le Roy ne ſont reſponſables à perſonne, & ajoûtons que ceux en faveur de qui elles ſont crées peuvent en joüir en ſureté de conſcience lorſqu'ils ſont dignes de ce bien fait.

Ce ſont la mes ſentimens que je ſoûmets avec un profond reſpect à l'Egliſe Vniverſelle, preſt d'ajoûter & de retrancher ce qui ne ſera pas conforme à l'eſprit des Peres & des Canons, à nos libertés & à l'uſage de ce Royaume; & je proteſte que je n'ay en veuë que de r'aſſurer la conſcience de ceux qui ont quelque doûte ſur l'uſage des Penſions Royales.

FIN.

TABLE.

Des matieres contenuës en ce traité.

DESSEIN de l'Auteur, pag. 1. & ſuiv.
Hiſtoire de l'origine des Benefices p. 5.
Partage des biens de l'Egliſe en quatre portions, pag. 9.
D'ou vient le nom de Benefice, p. 12.
Origine des Dixmes, pag. 13.
Origine des Penſions, pag. 14.
Ce que c'eſt qu'une Penſion, pag. 15.
Penſions oppoſées au droit commun, pag. 16.
Penſion abuſive ſur l'Evêché de Luçon p. 17.
En quel cas les Penſions ſont permiſes, pag. 18 & ſuiv.
Exemples qui autoriſent les Penſions, pag. 21 & ſuiv.
Penſions données par S. Gregoire le grand, page, 22.
Diviſion de ce Livre en cinq ſortes de Penſions, pag. 25.
PREMIERE ſorte de Penſion pour cauſe de permutation, pag. 26.
Tranſlation d'Evêques permiſes, quand la neceſſité publique ou particuliere le demande, pag. 27.
Si les Tranſlations ſont permiſes les penſions le ſont auſſi, pag. 31.
Le Titulaire y doit conſentir, pag 32.

Les Permutations ſe doivent faire du conſentement des ordinaires, pag 35.
Le Concile de Trente, permet les Permutations & les Penſions, pag 36.
Clement III. permet d'en faire, pag. 38
PENSIONS, pour le bien de la Paix, p. 40.
Les malheurs des procés, page 42.
Les Penſions qui terminent les procez ſont permiſes, page 44.
Il ne faut pas faire des procez injuſtes dans la veuë d'en retirer une Penſion, page 45.
Innocent III. permit une Penſion pour le bien de la Paix, page 47.
PENSIONS, pour cauſe de Reſignation. page, 49.
La Reſignation en faveur eſt nouvelle, p. 49.
Il n'y a que le Pape qui peut recevoir les Reſignations en faveur, page 50.
Le Roy de France les reçoit pendant la Regale, page 52.
Raiſon de ce beau Privilege, pag. 52.
Inconveniens des demiſſions entre les mains des Patrons ou Collateurs, pag. 55
L'abus des Penſions condamné, pag 57.
Le Cardinal Bellarmin & Dom Barthelemy des Martyrs ont pris des Penſions, pag. 57 & 58.
Il faut que le Penſionaire ait beſoin de la Penſion, pag 59 & ſuiv.
On ne peut condamner les Penſions quand le Pape les autoriſe, pag. 64.
Depuis la Declaration de 1671. il faut avoir ſervy 15. ans pour retenir une Penſion ſur un Benefice qui oblige à reſidence, p. 67.

La Penſion ne doit eſtre, que du tiers dans les Benefices qui demandent reſidence & tout au plus de la moitié dans des Benefices ſimples, pag. 66.
Autres regles pour établir canoniquement & ſeurement des Penſions, pag. 67.
PENSIONS du Clergé, pag. 70.
Sureté & utilité des Penſions du Clergé, p. 71.
Vſage d'en donner à des Miniſtres autoriſé dans l'Hiſtoire de l'Egliſe, pag. 73.
Penſions du Clergé à des Laïques, p. 74.
Il faut meriter les Penſions, bel exemple de M. du Vair Garde des Sceaux de France, pag. 76.
DE LA PENSION ROYALE, pag. 78
Si le premier partage des biens d'Egliſe avoit ſubſiſté, le Roy ne pourroit pas aſſigner une Penſion ſur les Benefices Conſiſtoriaux, pag. 80
Les Beneficiers ſont des Oeconomes, non des uſufruitiers, pag. 81.
Les Penſions ſont des biens temporels, p 82.
Le Roy en peut donner comme Fondateur & Patron des Benefices, p. 83
Le Pape ne peut en créer, ſi le Roy ny conſent, pag. 85.
Diſpenſes ſans cauſes qui ſont Canoniques page, 88.
Quoy qu'elles n'ayent en veuë que l'utilité particuliere, pag. 90.
Le Pape diſpenſe du droit poſitif, p. 93.
Conſentement du Titulaire à la creation de la Penſion, page 95.

Beaux exemples de Penſions Royales ſur des Benefices Conſiſtoriaux du conſentement du Pape, méme à des Laïques & mariés, page 96. & ſuiv.
Arreſt celebre rendu au grand Conſeil en faveur de Mr le Comte de Marſan, p. 101.
Quand le Pape & le Roy ſont d'accord, on ne doit point trouver à redire à ce qu'ils font, pag. 106
Si le Pape peut diſpenſer de l'obſervance de pluſieurs Canons, il peut auſſi donner diſpenſe pour poſſeder des Penſions, p. 111
Même ſans cauſe, pag. 112.
Et en faveur des Laïques, pag 115.
Le droit de conferer les Benefices, n'eſt point Spirituel comme il l'étoit autrefois pag. 116. & ſuiv.
Ce droit de collation qu'ont les Laïques, ne prive pas l'Evêque du droit de juger de la capacité, pag. 118.
Penſions reſervées en Normandie ſur les Cures par les Patrons Laïques, p. 123.
Diſtinction du droit du Canonicat & de la Prebande, pag. 124.
Les Laïques profitent des heritages provenus des biens d'Egliſe, page, 125.
Le Roy & les Seigneurs, ont donné les Dixmes à l'Egliſe, & ces Dixmes font la meilleure partie des revenus Eccleſiaſtiques, pag. 126.
Origine des Dixmes infeodées, pag 128.
Du pouvoir qu'a le Roy de mettre des oblats dans les Abbayes, pag. 132. & ſuiv.

Les Rois donnoient autrefois les Abbayes à des Seculiers, même à des femmes, & ils en recompensoient leurs Courtisans, p. 133
Le droit du Roy sur le Temporel des Benefices consistoriaux, paroît par le soin que prend le Roy pendant la vacance des Sieges de disposer de tous les revenus pag. 140.
Charges d'Oeconomes creés, le revenu de ces Charges sur les Benefices, pag. 143.
Quand les Beneficiers ont droit de Iustice haute, moyenne & basse, le Roy la fait rendre par ses Iuges, pag. 144.
Cas ausquels le Roy fait saisir le temporel des Benefices, pag 145.
On ne crie point contre le don gratuit, les Decimes & les Charges du Clergé, p. 147
Comment se sont faites les alienations dans l'Orient & l'Occident, la part qu'y prenoient les Empereurs, pag. 148. & suiv
Pour faire des alienations il faut le consentement du Pape & du Clergé, page 151.
Consequence des alienations, page 152. & sui.
Decime données au Roy par l'Eglise p. 155.
Les Guerres firent augmenter les Decimes page 156.
Le Roy peut lever des tributs sur l'Eglise, même sans le demander au Pape, p. 158. & sui.
Si les biens Ecclesiastiques sont possedés de droit Divin, ou de droit humain, p. 163.
Si les Dixmes sont de droit divin ou humain page 169.
Si les Benefices sont de droit divin ou humain, pag. 171.

Qui eſt le Maître des biens Eccleſiaſtiques, tant des immeubles que des revenus, page, 172. & ſuiv.
Le Roy a un Domaine de puiſſance ſur tous les biens de ſes Etats, pag. 176.
Ce que c'eſt que le droit de rachapt p. 178.
Puiſſance des Roys de France ſur leurs ſujets page, 179.
La puiſſance du Pape eſt ſpirituelle, pag. 181.
La Pragmatique de ſaint Loüis ôte au Pape la liberté de faire des levées ſur les Benefices de France, ſans le conſentement des Roys, page, 182.
Zele du Clergé de France, pour donner au Roy de grandes ſommes quand il en a beſoin, pag. 184.
Concluſion, pag 185.

Fautes plus notables ſurvenuës dans l'impreſſion.

Pag. 1. dans le Titre, lig. 6. *auſquels* liſés *auxquels*.
Pag. 32. lig. 8. *déchargé*, liſés *chargé*
Pag. 34. lig. 18. *graſſement* liſés *commodement*.
Pag. 49. lig. 4. *la* liſés *le*.
Pag. 51. lig. 3 *repoſe* liſés *repoſans*.
Pag. 71. lig 10. *cet* liſés *cette*.
Pag. 73. lig. 20. *elle* liſés *il*.
Pag. 81. *diſpeſanteurs* liſés *diſpenſateurs*.
Pag. 108. lig. 21 *puiſanſe*, liſés *puiſſance*.

AVIS DONNE' AV PVBLIC il y a quelques années.

MONSIEUR RICHARD Prêtre de Saumur en Anjou, Auteur du Livre du Choix d'un bon Directeur, dedié aux Demoiſelles de l'Illuſtre Communauté de Saint Loüis, fondée par le Roy à Saint Cyr prés Verſailles, de l'Hiſtoire de la vie de Mr. le Vachet Inſtituteur des Sœurs de l'Vnion Chrétienne dediè au Tres-Reverend Pere de la Chaiſe Confeſſeur du Roy, & d'autres ouvrages imprimés à Paris, travaille preſentement à l'Hiſtoire des Fondations Royales, & des etabliſſemens faits ſous le Regne de Loüis le Grand, en faveur de la Religion, de la Juſtice, de la Guerre, des Sciences, des beaux Arts & du Commerce: & comme il eſt beaucoup avancé dans ſon ouvrage, il prie tous ceux qui ont des connoiſſances certaines des commencemens, des motifs, des progrez, de l'utilité & de tout ce qu'il y a de plus remarquable, tant pour les perſonnes qui en ont donné le deſſein, ou qui s'y ſont diſtinguées

par leur vertu, que par les lieux & les temps où ils ont été établis, de seconder ce grand travail, en luy envoyant bien-tôt de fidelles copies de leur Lettres Patentes, avec un abregé Historique de ces fondations & de ces établissemens, tel qu'on voudra qu'il soit inseré dans ce Livre. L'Auteur y parlera des Eglises nouvellement bâties des Chapitres, des Seminaires, des Maisons Religieuses de l'Institution des jeunes Gentils-hommes, de la Magnifique Fondation de Saint Cyr, de Superbe Hôstel des Invalides, des Maisons Royales, des nouvelles Communautés, des Hospitaux, de l'Observatoire, de l'Académie Françoise, des Academies des Sciences, & des Medailles, des Académies Royales d'Arles, de Soissons, de Nismes, de Villefranche, d'Angers, de Caen, de Toulouse &c. ... & de celles de Peinture de Sculpture, d'Architecture &c. .. des Manufactures, du Journal des Sçavans, des Aqueducs, des Ports de Mer, de la jonction des deux Mers ; Et generalement de tout ce qui a été fondé & étably par Lettres Patentes, Edits & Declarations de Sa Majesté, tant dans Paris, que dans toute l'étenduë de ses E-

tats. On eſpere que tous ceux qui ont reçu des marques éclatantes de la bonté & de la liberalité d'un ſi grand Roy ſe feront un juſte devoir de luy donner des temoignages aſſurés de leur reconnoiſſance, en fourniſſant à l'Hiſtoriographe de ſes Fondations Royales & des etabliſſemens nouveaux, les actes & les faits capables de laiſſer à la poſterité un monument éternel de la gloire, de la ſageſſe, & de la pieté du plus grand Heros, du plus magnifique Monarque, & du Prince le plus Chrêtien qui ait juſques à preſent gouverné l'Empire des François : puiſqu'il a luy ſeul pendant ſon Regne plus fait de fondations & d'etabliſſemens, que n'en ont fait tous enſemble avant luy les autres Roys ſes Predeceſſeurs. Si ceux qui ont la conduite de ces fondations & de ces nouveaux etabliſſemens, negligent d'envoyer les Memoires qu'on leur demande, l'Auteur ne laiſſera pas que d'en parler, tant ſur les relations publiques, que ſur des extraits tirés des Chambres des Compres, ou tous les titres ſont conſervés. Mais ils auront peut-être le chagrin de lire dans cét'ouvrage trop ou trop peu de choſes à leur avantage, pour